

HANDS OFF

**Droits & ressources pour les femmes
migrantes victimes de violences domestiques
et les professionnel·les qui les accompagnent**



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Livret comportant des informations juridiques et des conseils socio-pratiques à l'intention des professionnel·les et des personnes migrantes victimes de violence domestique sans autorisation de séjour au Luxembourg

Médecins du Monde Luxembourg asbl – Passerell asbl

Stéphanie GARDINI – Responsable du Service Social Médecins du Monde Luxembourg asbl

Julie SCHONNE – Assistante Sociale Médecins du Monde Luxembourg asbl

Ambre SCHULZ – Cheffe du Projet LEILaW (Listen, Exchange and Inform on Law for Women) chez Passerell asbl

Keren RAJOHANESA – Juriste spécialisée du projet LEILaW chez Passerell asbl

Constance JACQUEMOT – Chargée de mobilisation chez Passerell asbl

Mise en page : Passerell asbl

Responsable d'édition : Me Catherine Warin, Présidente de Passerell asbl et Dr Bernard Thill, Président Médecins du Monde Luxembourg asbl

Editions : - Novembre 2024

- Version 1.1 avec corrections mineures, clarifications et un ajout (p37) d'une bonne pratique, Janvier 2025

Citation : Gardini, S., Jacquemot, C., Rajohanesa, K., Schonne, J., Schulz, A., (2024) Hands Off. Droits et ressources pour les femmes migrantes victimes de violence domestique et les professionnel·les qui les accompagnent. Passerell asbl et Médecins du Monde Luxembourg asbl.

Co-financé par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteures et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne peuvent en être tenues pour responsables.



illustratrice : CL. Carvalho

PRÉFACE

DR. PHIL. NORA SCHLEICH
Juillet 2024

Être une personne définie comme « sans titre de séjour » a des répercussions psychologiques importantes, existentielles et anthropologiques, concernant la conception de soi comme être humain. J'exprime ma profonde gratitude d'avoir l'honneur d'être invitée à partager quelques réflexions philosophiques. Dans cette préface, j'aimerais aborder la thèse suivante : si une personne se retrouve dans une situation où elle n'est légalement « pas censée » être là où elle est, elle se trouve ôtée de la possibilité d'être témoin d'un crime, parce qu'elle n'a plus le droit d'être le témoin d'elle-même.

Ce qui, encore, affecte son existence comme être humain, car elle est empêchée alors de se sentir en sécurité, acceptée en société, participante à la vie sociale.

Pour pouvoir comprendre l'envergure d'une telle situation, il faudra tout d'abord réfléchir à ce qu'on entend par prendre la voix témoignante d'une personne. En fait, qu'est-ce qu'un témoin ? Un témoin est une personne qui sait et qui peut s'appuyer sur de bonnes raisons, ici des expériences personnelles, pour attester de la véracité d'un événement ou d'un fait – c'est-à-dire que quelque chose est comme ceci ou comme cela ou s'est déroulé d'une certaine manière.

En ce sens, je suis aussi témoin de moi-même, conscient de moi-même en tant que personne et acteur. Je suis également témoin de ce qui se passe autour de moi. Par l'expression, la parole, l'écriture, je fais apparaître dans le monde ce dont j'ai été consciemment témoin. Je témoigne ainsi de ce que j'ai vécu afin de le partager avec mes pairs. C'est ce qui décrit ma capacité à témoigner.

Intéressons-nous maintenant à une forme particulière d'abus de pouvoir psychologique : quand je m'impose à quelqu'un d'autre en lui déniait la capacité de témoigner, en le considérant comme n'étant « pas à la hauteur » ou en déclarant qu'on ne peut pas le prendre au sérieux, quelle qu'en soit la raison. Il s'agit là d'une forme de violence radicale sur l'autre, qui n'est pas souvent thématisée. Cela est radical, parce que se faire connaître, s'exprimer, transmettre des perceptions et des idées, aborder des problèmes, participer à l'élaboration de solutions, fait partie de la coexistence fondamentale et communicative des êtres humains. Notre voix veut être entendue ; nous voulons parler des dysfonctionnements, revendiquer l'égalité des droits et faire part de nos besoins – témoigner de notre compréhension de la vie et de nos expériences.

Comment peut-on priver quelqu'un de cette capacité à témoigner ? Eh bien, en lui déniait la capacité de percevoir et d'interpréter la réalité. Ceci peut se dérouler subtilement et implicitement. Imaginez que vous ne disposez pas d'un titre de séjour pour rester dans le pays dans lequel vous vous êtes mis à l'abri des injustices et dangers de votre dernier habitat. Ignorons pour l'instant les traumatismes qui s'installent facilement au fait de devoir fuir son domicile. Vous vous retrouvez alors dans un cadre spatial et temporel qui – formellement – définit votre présence a priori comme faute ou problème : sans titre de séjour. Naturellement, vous êtes au courant de votre situation délicate, vivre est devenu un exercice en tant que tel. Déjà les mots qui qualifient votre présence indiquent que vous évoluez dans une zone floue, que vous êtes doté d'un manque de légalité, que votre séjour n'est pas accordé, pas garanti et pas en règle. Un tel cadre interprétatif de votre quotidien entraîne une perception de méfiance. Le contexte hostile qui vous entoure, et donc aussi la manière dont vous êtes perçu par la société, met en doute votre séjour.

S'exprimer dans une telle situation est biaisé : comment se persuader qu'on vous écoute sans préjugés, sans que votre statut officiel n'entache votre crédibilité ? Quelqu'un qui se tient coi et essaie de ne pas se faire remarquer doit certainement avoir des raisons douteuses et pourquoi pas criminelles ?

Le contexte dans lequel on situe une personne détermine la manière dont on la perçoit. Un soir dans un café, une femme assise à une table avec trois hommes raconte ce qu'elle a vécu quelques heures auparavant : elle a été victime de remarques qui pouvaient être définies comme du harcèlement sexuel. Quand elle le raconte, elle est un peu agitée, elle parle vite, sa voix devient peut-être un peu plus aiguë. Les hommes assis autour d'elle commencent à ricaner : les femmes... toujours si hystériques et criardes.

Que se passe-t-il à propos de ce préjugé ? Implicitement, plus ou moins inconsciemment, l'incident rapporté est considéré comme n'étant pas si grave. Les femmes s'énervent si facilement. C'est plus qu'un simple renforcement du préjugé, c'est exercer le pouvoir sur quelqu'un qui dénonce un dysfonctionnement. En ne la croyant pas pleinement, car selon le préjugé, la femme exagère de toute façon, les informations qu'elle partage ne sont pas considérées comme fiables, bien qu'elle soit une rapporteuse digne de confiance qui a été elle-même victime de l'injustice. L'image de la femme faible et émotive a toujours été opposée à celle de l'homme rationnel, calme et lucide, qui sait comment les choses fonctionnent vraiment. De ce récit découle un état d'esprit qui ne la croit pas capable de gérer de manière légitime les impressions qu'elle reçoit de son environnement – et qui lui dénie en un clin d'œil l'accès à la connaissance de la réalité. Demandez un peu aux victimes d'un viol qui n'osent pas porter plainte parce qu'elles craignent de ne pas être crues. Comme le narratif fait de l'abuseur l'étranger derrière la haie, on a du mal à faire croire que les violeurs puissent aussi être des personnes de l'entourage familial immédiat. Ce qui ne doit pas être ne peut pas être. De la même façon, les exemples sont nombreux où l'on ne croit pas à une maltraitance décrite par des enfants, car on a tendance à se référer à leur imagination débordante.

Ce mécanisme peut être analogisé à la situation des personnes sans titre de séjour légal qui sont victimes de violence. Si on vous fait comprendre, même de manière indirecte, que vous n'êtes pas désiré dans ce pays, il est peu probable que vous vous attendiez à ce que l'on accorde du crédit à vos paroles ou témoignages. La femme dans notre exemple apprend par la réaction de son entourage les préjugés stéréotypés et tendancieux et donc aussi le regard qui la juge. La prochaine fois, elle se gardera bien de parler des sujets sensibles. Donc, comme cette femme, les personnes vivant cachées, en permanence angoissées d'être découvertes et expulsées, conscientes de la méfiance d'une partie de la société, se retrouvent à douter de leurs propres mots. Si elles s'expriment sur la violence subie, vont-elles être prises au sérieux ? Le fait qu'elles séjournent sans autorisation dans le pays va-t-il influencer la réception de leur témoignage ? Bien sûr, ce risque est majeur, mais l'incertitude sur la façon dont elles vont être écoutées (ou non) pèse au moins autant : elle entraîne la disparition insidieuse de leur force de s'exprimer et donc de leurs mots. On leur vole ainsi la capacité de désigner les injustices, de donner un nom à la violence, de saisir le danger. Ainsi se forme une condition inhumaine qui prive pernicieusement le sujet de la connaissance de la situation dans laquelle il se trouve. Pourquoi ? Parce que c'est par les mots et les concepts et le fait de les exprimer et de les partager, par la communication avec ses pairs, que l'humain comprend son entourage. Donc, si on apprend que les mots n'ont plus de sens, plus de substance, que leur réception est mise en doute, on perd la maîtrise cognitive du vécu et des expériences. Comme si, quand il n'y a plus de mots, il n'y a plus d'expérience à partager. Et s'il n'y a plus d'expérience, plus personne qui ne la partage – y a-t-il encore une existence ?

N'oublions pas qu'on parle d'êtres humains qui, avant de devoir partir de leur domicile, avaient une vie à eux. Qui se battaient et se battent pour une existence qui, à l'endroit où ils se retrouvent maintenant, ne devrait pas être ainsi. Qui sont mal vus, qui doivent être dans toutes leurs actions extrêmement prudents pour que personne ne devine que le titre de séjour est manquant. Ces personnes sentent qu'elles n'appartiennent pas de la même façon au pays que les autres, et la société leur fait sentir jour après jour que vivre ici n'est pas pour elles. Elles sont déjà, en tant que telles, prisonnières involontaires des lois sociales et du pouvoir abusif de l'opinion publique. Il est difficile d'imaginer comment une telle situation pourrait aider à s'intégrer, à avoir confiance en soi et en son identité, quand cette dernière est remise en question par le statut politique et juridique. Comment se défendre et défendre ses droits fondamentaux, surtout, mais pas exclusivement, en cas de violence ?

Pour conclure j'aimerais évoquer les questions soulevées par Hannah Arendt, qui, en tant que femme juive, savait de quoi elle parlait : vivons-nous dans une époque où il ne suffit plus d'être « simplement humain » pour être vu et accepté comme tel ? Dans une époque où des documents formels, comme un passeport ou un acte de naissance, sont devenus plus que des simples formalités, mais des critères de distinction sociale ? La discrimination est un instrument de meurtre social qui permet d'assassiner sans faire couler le sang.

Ainsi, rendons la parole et les mots à ceux qui s'en sentent privés, qui ont été réduits au silence en raison de la perception sociale qui les entoure ! C'est notre devoir le plus intime et indiscutable, et il exige une action vigoureuse qui ne saurait se satisfaire de beaux discours sur le multiculturalisme luxembourgeois ou de déclarations politiques superficielles qui se contentent de donner l'apparence d'une bonne volonté.

Merci aux équipes de Médecins du Monde et de Passerell qui à travers cette brochure offrent une démarche précieuse pour remettre les choses en ordre dans un monde où il paraît très difficile de trouver la justice au milieu de l'injustice.

Table des matières

Comment lire cette brochure ?	9
Introduction	10
I. Définitions	13
1. La violence domestique	13
2. La santé	13
3. Le cycle de la violence	15
4. Les différents types de violence	17
5. Le contrôle coercitif	18
6. La violence fondée sur le genre dans la loi	19
II. Volet civil et pénal	20
1. Les mesures de protection	20
i. L'expulsion	20
ii. La prise en charge de la victime suivant l'expulsion	21
iii. Les mesures accessoires à l'expulsion	22
iv. La demande de prolongation de l'expulsion	22
v. Les conséquences d'une expulsion pour l'auteur-e des violences	23
2. Le dépôt de plainte	23
i. La procédure	23
ii. Les peines encourues par l'auteur-e	24
iii. Demander la réparation de son dommage	25
3. L'accompagnement aux victimes	25
i. Les démarches juridiques	26
a) Divorce, séparation et garde des enfants	26
ii. Les démarches médicales	27
a) Faire constater les blessures	27
iii. Les démarches sociales	28
a) L'accueil en foyers d'urgence	28
b) Les haltes de nuits / hébergements d'urgence bas seuil	30
iv. Les aides financières	30
a) Le droit à l'assistance judiciaire	30
III. Volet immigration	31
1. Les droits liés au titre de séjour	31
i. Les conséquences d'une séparation sur le titre de séjour d'un-e membre de famille d'un-e citoyen-ne de l'Union	31
ii. Les conséquences d'une séparation sur le titre de séjour d'un-e membre de famille d'un-e ressortissant-e de pays tiers	31
iii. L'autorisation de séjour pour raisons d'ordre privé pour la victime de violence domestique	32
2. Les droits liés au travail et liés à l'accès aux études	32
i. Le droit de travailler	32
ii. Le droit d'étudier	33
3. Comment faire en ce qui concerne les enfants présents au sein du foyer familial ?	33
i. Les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et son intérêt supérieur	33
ii. La protection au Luxembourg des enfants victimes de violences domestiques	34
IV. Pratique	35
1. Le plan de sécurité	35
2. Le violentomètre – un outil d'évaluation de sa relation	36
3. Les bonnes pratiques au sein d'autres États	37
4. Foire aux questions (FAQ)	41
5. Répertoire d'associations	42
Notes	48
Références	52
A propos du projet LEILaW	56
Mentions légales	57
Stéphanie Gardini, Être humain ou rien	58

Comment lire cette brochure ?

Cette brochure a été rédigée en privilégiant l'utilisation de l'écriture inclusive et du point médian, et ce pour des raisons évidentes de volonté de réduction des stéréotypes pouvant découler du recours systématique au genre masculin neutre.

De plus, le recours au terme "victime" (au lieu du terme " survivante ") découle de la volonté des auteures de se rapprocher au mieux des termes utilisés au sein de la législation luxembourgeoise et des conventions internationales. En droit, une victime est une personne qui a subi un préjudice direct ou indirect résultant d'une infraction. Le préjudice peut être matériel, corporel ou moral. Le statut de victime confère des droits fondamentaux aux personnes concernées, et notamment le droit à l'information, le droit à la protection, le droit à la réparation et le droit au soutien. A travers cette brochure, notre objectif est de permettre aux victimes d'avoir accès à ces droits fondamentaux. L'utilisation de ce terme n'est ainsi pas à comprendre comme une négation du vécu des personnes concernées qui sont des survivant-es et qui ne doivent pas être réduites à leur statut de victime.

Légende

Vous retrouverez aussi tout au long de cette brochure les quatre pictogrammes présentés ci-dessous.

Chacun de ces pictogrammes a été pensé par les contributrices de cette brochure pour souligner les informations essentielles et fait référence à une sphère différente de la thématique. Ensemble, ces encadrés permettent d'identifier de manière claire et rapide chacun de ces thèmes.



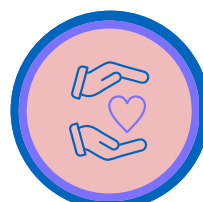
Santé



Information juridique



Conseil



Aide sociale

Exemple (page 13):



Toute personne peut être victime de violence domestique, indépendamment de l'âge, de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la classe sociale. On parle de violence domestique lorsqu'il existe un lien affectif entre l'auteur-e et la victime habitant le même ménage. En général, l'auteur-e exerce ou menace par la violence corporelle, sexuelle et psychologique. Il-elle porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. La violence se perpétue en général sur une longue durée et va dans la majorité des cas s'aggraver au fil du temps. Sont considérées comme victimes de violence domestique toutes les personnes faisant partie du ménage (enfants, parents, grands-parents etc).

Introduction

Ce livret sur les violences domestiques, préparé en collaboration par Médecins du Monde Luxembourg et Passerell, a pour objectif de rassembler les informations et les ressources pertinentes relatives aux violences domestiques. Les deux associations ont fait le **constat d'un manque d'informations claires sur les droits des personnes en situation de migration victimes de violence domestique : le statut l'emportant parfois sur la nécessité de protéger la victime**. Il est à destination des personnes concernées ainsi que des intervenant-es social-es. Outre les informations juridiques, ce livret offre des conseils pratiques et des orientations vers des services spécialisés. Il est primordial de rendre visible la grande précarité dans laquelle les personnes victimes de violence domestique évoluent et qui se trouvent au Luxembourg. Les raisons de leur situation précaire sont multiples et les facteurs de vulnérabilité sont nombreux.

Retracer le trajet de migration et les raisons ayant motivé les personnes à quitter leur pays est un premier pas vers davantage de compréhension et de tolérance face au phénomène de migration.

Selon l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, s'élevait à plus de 110 millions en septembre 2023 le nombre des personnes ayant été déplacées de force en raison de persécutions, de conflits, de violations des droits humains ou encore de perturbations internes. Parmi ces personnes, les femmes et les enfants représentent une part importante de la population forcée à se déplacer. Outre la fuite de conflits, de persécutions ou de violations des droits humains, certaines personnes se déplacent aussi pour de meilleures perspectives économiques, pour rejoindre leur famille ou encore pour étudier. Par ailleurs, le changement climatique tend à devenir une raison supplémentaire de migration[1].

L'objectif du partenariat Médecins du Monde Luxembourg – Passerell est de **permettre une diffusion de l'information concernant les démarches à suivre ainsi que les dispositions légales pouvant protéger une personne sans séjour régulier victime de violence domestique sur le territoire luxembourgeois.**

Dans ce cadre, l'association **Passerell**, en raison de son activité de permanence juridique destinée aux demandeur-euses et bénéficiaires de la protection internationale ainsi qu'aux personnes exilées, apporte les informations juridiques nécessaires au livret, issues non seulement des dispositions législatives en vigueur mais également de la pratique observée.

D'autre part, **Médecins du Monde Luxembourg**, par son expérience de terrain, permet d'établir une liste des contacts pertinents lorsqu'un-e professionnel-le est amené-e à faire face à une situation de violence domestique. Médecins du Monde Luxembourg permet une dissémination efficace des informations au public cible avec lequel l'association est en contact constant. De par les expériences récoltées durant leur pratique, les deux associations peuvent partager leur expertise.

Menée par une volonté définie et commune de protéger les individus, quel que soit leur statut administratif et de garantir une application concrète des droits des personnes, notre collaboration se place dans la continuité d'initiatives déjà existantes au Luxembourg.

Nous pensons notamment à la **Toolbox développée par l'asbl Femmes en Détresse, l'Organisation Internationale de la Migration ainsi que la Ville de Luxembourg[2], dans le cadre de leur projet Equalcity**, qui représente une ressource essentielle pour les professionnel-les du milieu.

Certains services et associations, énuméré-es à partir de la page 43, ont adhéré à notre démarche et ont souhaité exprimer leur soutien en mettant en lumière leur offre médico-psycho-sociale dans ce livret.

L'ambition de notre livret est d'apporter les informations juridiques pratiques aux questions posées de plus en plus fréquemment par les professionnel-les du milieu en matière de droit pénal, de droit civil et en matière d'immigration et d'asile, ainsi que d'en retranscrire la substance pour les migrantes et personnes vulnérables concernées par le biais d'une approche intersectionnelle.

À ce titre, il existe des mesures de protection en droit international, en droit européen et en droit national luxembourgeois, dont il faut en diffuser la connaissance et en demander une application concrète.

Nous souhaitons générer une réflexion commune avec vous, en vue d'améliorer les prises en charge des personnes concernées et sensibiliser les pouvoirs publics, politiques et juridiques sur cette question jusqu'à maintenant invisibilisée.

Récit d'une famille suivie par Médecins du Monde Luxembourg de 2020 à 2024

Irma, 35 ans, serbe, a fait des études de psychologie et vit au Luxembourg depuis 10 ans. Elle a trois enfants, dont le dernier, âgé de 10 ans, qui est né au Luxembourg. Elle est mariée. Le couple a quitté la Serbie en 2010. Au Luxembourg, la famille a déposé une demande d'asile, qui a été refusée. Depuis, la famille vit sans titre de séjour valable au Grand-Duché. Le mari travaille de manière non déclarée, et sa consommation d'alcool ne lui permet pas de maintenir un travail stable. Sans accès à l'aide sociale et aux chèques services, et donc à une crèche ou une maison relais, Irma ne peut pas se permettre de travailler. Parlant uniquement serbe, l'intégration reste difficile. Mais pour Irma, une chose est certaine : elle ne veut pas retourner dans son pays. Son mari et elle-même ont été impliqués dans des conflits serbo-croates et ne se sentent pas en sécurité dans leur pays.

C'est une épreuve difficile pour le couple. Le mari d'Irma consomme de plus en plus d'alcool.

Au fil des années, la violence dans leur couple prend de plus en plus d'ampleur : Irma subit des remarques dénigrantes, des humiliations, un contrôle, des gifles, des coups de poings et des viols. Irma comprend qu'il faut se protéger, elle et ses enfants. Lors d'une agression, le fils aîné d'Irma appelle la Police. S'enchaîne alors un long combat pour avoir une place dans un refuge pour femmes victimes de violence domestique. Plusieurs associations sont engagées aux côtés d'Irma pour lui offrir un soutien. En effet, il faut la stabiliser, non seulement au niveau médical mais également au niveau administratif. Elle introduit ainsi une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Irma prend le temps toutes les semaines pour confirmer sa place sur la liste d'attente établie entre les services spécialisés d'aide aux victimes de violence domestique, dans l'optique de pouvoir intégrer un refuge avec ses enfants. Sans autorisation de séjour, elle n'est toutefois pas prioritaire. L'attente aura duré 10 mois.

Irma se pose la question : devrait-elle déposer plainte contre son mari et dénoncer la violence domestique dont elle a été la victime, au risque que les autorités s'aperçoivent de son irrégularité sur le territoire luxembourgeois et qu'un retour forcé soit organisé ?



Les Nations Unies définissent un-e migrant-e international-e comme toute personne ayant changé de pays de résidence. Cela inclut tous-tes les migrant-es, quel que soit leur statut juridique, la nature ou le motif de leur déplacement. [Migration internationale | Nations Unies](#).

La migration peut être volontaire ou involontaire et peut se produire pour diverses raisons, notamment économiques, environnementales ou encore sociales. [Pourquoi migrer ? Les raisons derrière la migration | Thèmes | Parlement européen \(europa.eu\)](#).

Chaque type de migration comporte ses spécificités, que ce soit en matière de droits humains, d'immigration et d'intégration par rapport au pays d'origine et au pays migratoire visé.

Les différentes conventions internationales en matière de violence domestique

En signant différentes conventions internationales, le Luxembourg s'est engagé à garantir les droits humains. La violence domestique est une violation des droits humains. Elle est en effet contraire aux droits de toute personne de vivre en sécurité et de vivre en toute dignité. En cas d'insuffisance de l'Etat dans la prise de mesures raisonnables de prévention, de protection et de poursuites vis-à-vis d'actes de violences domestiques, l'Etat viole ses obligations internationales en matière de droits humains.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)** ne régit pas spécifiquement la violence faite aux femmes. Toutefois, la recommandation générale du comité CEDEF reconnaît que la violence à l'égard des femmes représente une des formes de discrimination interdites par la Convention[3].

Ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (Convention européenne des droits de l'homme dite CEDH) est la convention la plus importante en Europe. En tant qu'organe de contrôle de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est plusieurs fois prononcée sur des cas de violence domestique au sein des Etats Contractants. Dans l'affaire *Opuz contre la Turquie*[4], elle a jugé en 2009 que la passivité de l'Etat à l'égard de la violence domestique devait être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe[5].

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul) constitue le seul instrument juridique contraignant visant à combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique.

Ce traité a une approche pluridisciplinaire et moderne par ses quatre piliers de 1) prévention, 2) protection, 3) poursuites et 4) politiques coordonnées. Il comble ainsi une lacune dans la protection des droits humains des femmes car il réclame des Etats Contractants qu'ils prennent activement des mesures pour empêcher toute forme de violence à l'encontre des femmes, qu'ils protègent les victimes, poursuivent et sanctionnent les auteurs-es.

Récemment, l'Union européenne a adhéré à la Convention d'Istanbul ; cela signifie que l'Union européenne (UE) est partie au texte et s'engage à l'appliquer dans certains de ses domaines de compétences. Ainsi, selon les décisions (UE) 2023/1075[6] et 2023/1076[7] du Conseil de l'Union européenne, l'UE s'est engagée à appliquer la Convention d'Istanbul dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement, ainsi qu'en ce qui concerne ses institutions et l'administration publique.

Le Grand-Duché de Luxembourg, partie à ces trois conventions fondamentales, dispose ainsi d'obligations en ce qui concerne la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique et la protection des droits humains.

La **directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**[8], approuvée par le Parlement européen le 24 avril 2024, a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 7 mai 2024. Cette directive contient des mesures qui visent à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et fixe des normes pour la protection des victimes de ces crimes. Elle impose aux États membres l'obligation de fournir aux victimes des mesures d'assistance et de protection. De plus, plusieurs infractions doivent être érigées dans tous les États membres en infraction pénale : mutilations génitales féminines, mariages forcés, partage non consenti d'images intimes, traque furtive en ligne ("cyber stalking"), cyberharcèlement et incitation à la violence ou à la haine en ligne.



La violence domestique est une violation des droits humains. Chaque personne a le droit de vivre en sécurité. Plusieurs conventions ont été signées par les pays d'Europe qui se positionnent contre la violence et obligent les Etats contractants à prendre des mesures pour protéger les personnes victimes.

La Convention d'Istanbul est la convention qui vise à protéger les personnes victimes de violence fondée sur le genre et la violence domestique.

I. Définitions

1. La violence domestique

La violence, et à fortiori la violence domestique, est un terme qui recouvre différentes interprétations selon les sources, et notamment parmi les sources étatiques. Dans le cadre de cette brochure, nous nous tiendrons aux définitions données par les organisations internationales, et notamment l'Organisation des Nations Unies, sous l'égide de laquelle la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été adoptée, ainsi que celle du Conseil de l'Europe, sous l'égide duquel la Convention d'Istanbul a été adoptée.

Selon les Nations Unies, la violence domestique peut être définie comme un modèle de comportement dans toute relation qui est utilisé pour obtenir ou maintenir le pouvoir et le contrôle sur un partenaire intime[9].

Plus précisément, la Convention d'Istanbul définit le terme de « violence domestique » comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

La violence qui est perpétrée peut en somme prendre une multitude de formes. Ces abus sont des actions ou des menaces d'actions physiques, sexuelles, émotionnelles, économiques ou encore psychologiques qui influencent une autre personne, et peuvent également prendre forme virtuellement (ex : cyber harcèlement)[10].

Cela inclut tout comportement visant à effrayer, intimider, terroriser, manipuler, blesser, humilier, blâmer, léser ou blesser quelqu'un.

Les incidents sont rarement isolés et leur fréquence et leur gravité augmentent généralement. La violence domestique peut aboutir à des blessures physiques graves ou à la mort.

Il existe cependant des signaux d'alerte permettant d'indiquer que la relation est abusive.



Toute personne peut être victime de violence domestique, indépendamment de l'âge, de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la classe sociale. On parle de violence domestique lorsqu'il existe un lien affectif entre l'auteur-e et la victime habitant le même ménage. En général, l'auteur-e exerce ou menace par la violence corporelle, sexuelle et psychologique. Il-elle porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. La violence se perpétue en général sur une longue durée et va dans la majorité des cas s'aggraver au fil du temps. Sont considérées comme victimes de violence domestique toutes les personnes faisant partie du ménage (enfants, parents, grands-parents etc).

2. La santé

Les violences conjugales et violences faites aux femmes demeurent à un niveau « inacceptable » selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Dans une série d'études publiées dans la revue « The Lancet », elle révèle qu'une femme sur trois dans le monde a été victime de violence conjugale au cours de sa vie[11].

L'OMS définit la santé comme suit : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »[12].

La violence domestique a des conséquences dramatiques sur la santé physique et mentale des victimes. Ces conséquences sur la santé des personnes victimes sont multiples, profondes et durables. Elles affectent tous les domaines de la vie : affectif, familial, social et professionnel. Toutes les formes de violence engendrent des conséquences néfastes sur la santé, y compris les violences psychologiques. L'effet cumulatif des violences, la répétition et l'accumulation de différentes formes de violence influencent lourdement l'état de santé sur le court et long terme, même après l'arrêt des violences[13].

Dans le cadre de cette publication, Médecins du Monde Luxembourg, en tant qu'association humanitaire médicale **attire l'attention sur l'impact de la violence domestique sur la santé physique et psychique des personnes victimes**. L'accès aux soins universel, notamment par le projet pilote de la CUSS (Couverture Universelle de Soins de Santé) au Luxembourg, permet aux personnes n'ayant pas accès à l'aide sociale à se soigner dans le système de soins national. Les personnes victimes de violence domestique peuvent par ce biais bénéficier d'un accès aux soins peu importe leur statut administratif. La possibilité d'une prise en charge médicale holistique et pluridisciplinaire peut amener à un rétablissement de meilleure qualité de la personne victime de violence.

Axées le plus souvent sur le système de justice pénale, les violences domestiques et sexuelles devraient aussi être axées sur une approche en santé publique.



La CUSS – Couverture Universelle de Soins de Santé est une affiliation à l'assurance maladie qui ouvre l'accès aux soins au Luxembourg. C'est un projet pilote du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, qui permet aux personnes qui sont :

- Sur le territoire luxembourgeois depuis plus de 3 mois,
- Pouvant s'identifier,
- Ne bénéficiant pas d'un accès à l'aide sociale et
- N'étant pas affiliées à une caisse de maladie ni au Luxembourg, ni dans un autre pays,

De déposer une demande de CUSS auprès d'une des 7 associations mandatées qui sont :

- Médecins du Monde
- Jugend- an Drogenhellef
- STEMM vun der Strooss
- Abrigado (CNDS)
- Croix-Rouge
- Inter-Actions
- Hëllef um Terrain (HUT)

“

Il y a deux choses dans ce monde qui sont importantes, la santé et la liberté. Quand tu es libre tu es bien et quand tu es malade c'est comme si tu perds ta liberté, tu es comme en prison. Quand tu n'as pas les moyens de te soigner, tu as seulement la mort qui t'attend.

Jade, 70 ans.

”

3. Le cycle de la violence



Il était tellement gentil au début, jusqu'à ma grossesse. Il a commencé à être jaloux, à me défendre, à sortir. Comme je ne connais personne ici, j'ai passé toute la grossesse toute seule, livrée à moi-même. J'ai vu le médecin chez Médecins du Monde à 6 mois de grossesse. Je sais moi-même que j'ai trop attendu, s'il y avait eu un problème avec le bébé. Le médecin m'a orienté vers un hôpital, où j'ai un suivi de grossesse maintenant. Heureusement, une copine m'héberge. Je n'ai pas coupé le contact avec le père de l'enfant, il a des papiers, j'espère qu'il reconnaîtra l'enfant et que je pourrais rester au Luxembourg. Il me demande de retourner vivre avec lui, mais j'ai peur. Peut-être vais-je le faire. Parfois il me menace en me disant, que de toute façon, ils vont me renvoyer d'où je viens, qu'il prendra mon enfant. Je ne sais pas quoi croire et je ne sais pas quoi faire.

Anabel[14], 32 ans



Est dénommé « cycle de la violence » les quatre phases par lesquelles passe le couple et par lesquelles l'auteur-e de violences accroît son emprise sur son-sa partenaire[15].

Ces quatre phases sont 1) la tension 2) l'agression 3) la justification et 4) la réconciliation, que l'on retrouve également sous les termes de 1) le climat de tension 2) la crise 3) la justification et 4) la lune de miel, aussi appelée la phase de rémission.

Les deux premières phases sont les moments où l'auteur-e prend contrôle du-de la partenaire, et là où surviennent les violences. Les deux autres phases agissent pour récupérer le-la partenaire.

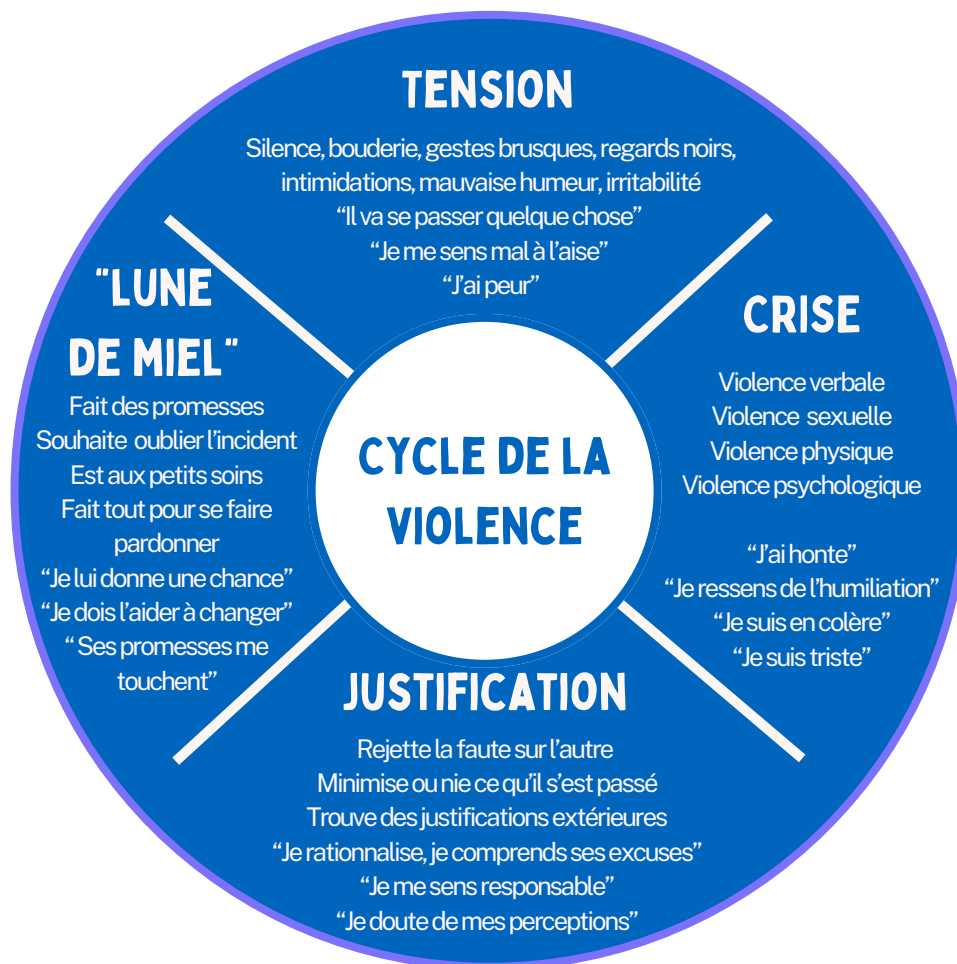
Cette boucle insidieuse s'installe progressivement. La violence n'apparaît donc pas immédiatement mais s'insère subtilement dans plusieurs aspects de la vie quotidienne, espacés au départ dans le temps.

C'est au fur et à mesure de la relation que la violence évolue. A partir de simples disputes et remarques, elle peut devenir plus intense, et se montrer dans un cumul de différentes formes, telles que la violence psychologique, verbale, sexuelle, la violence liée au titre de séjour, économique et/ou physique.

Dans les familles ou les couples marqués par la violence, ce cycle se manifeste de façon répétée et par des épisodes de plus en plus rapprochés. Plus le cycle se répète, plus la phase de rémission dite « lune de miel » se raccourcit pour parfois disparaître.

A chaque cycle bouclé, les personnes victimes de plus en plus affectées perdent en confiance et en estime vis-à-vis d'elles-mêmes.

Les enfants sont victimes de ce cycle, pris au milieu de leurs parents, témoins et victimes directes des violences. Ils-elles deviennent parfois l'instrument des tensions exercées par les parents pour régler ou intensifier leurs conflits.



Vous pensez qu'il y a des justifications pour la violence ? Votre partenaire essaye d'expliquer ses colères, ses actes de violence ou des insultes.

Rien ne justifie un comportement violent ! Ni le stress au travail, ni une enfance compliquée, ni d'autres soucis évoqués par l'auteur-e après un passage à l'acte.

Être pris-e dans le cycle de la violence n'est pas un signe de faiblesse.

Cela peut arriver à tout le monde sans distinction de sexe, genre, classe sociale ou âge.

Le cycle de la violence s'imisce progressivement et insidieusement dans la vie quotidienne. La violence n'est pas toujours reconnaissable et identifiable dès le début. Parfois, votre entourage essaie de vous en parler, et généralement, il vous est difficile d'entendre leurs arguments. Peut-être pensez-vous que les personnes autour de vous veulent briser votre couple ou votre bonheur. Souvent, votre partenaire vous isole, vous persuade que votre entourage est nocif pour vous et l'a toujours été. Il arrive que la relation amoureuse soit idéalisée. Mais le plus souvent, l'estime de soi a été réduite au fil du temps par le-la partenaire violent-e, qui vous fait croire que sans lui-elle vous ne pourrez pas gérer votre vie, vos enfants ou encore vos factures.

- Ce qui est faux !
- Les violences peuvent arriver à tout le monde, rien de ce que vous faites ne justifie ces violences.
- Vous avez toutes les ressources en vous pour mener une vie sereine.
- Vous pouvez compter sur des ami-es, de la famille, et les services spécialisés.
- Vous pouvez vous en sortir.
- Vous avez le DROIT de vivre sans violence.

4. Les différents types de violence

Tous les types de violence ne sont pas forcément connus par le grand public. Pourtant, reconnaître les diverses formes de violence permet de protéger les victimes contre une aggravation de celles-ci dans le temps.

La **violence émotionnelle** consiste à saper l'estime de soi d'une personne par des critiques constantes, à rabaisser ses capacités, à l'insulter ou à lui faire subir d'autres violences verbales, à nuire à sa relation avec les enfants ou à l'empêcher de voir ses ami·es et sa famille.

Les **violences psychologiques** consistent à provoquer la peur par l'intimidation, à menacer d'infliger des dommages physiques à soi-même, à son·sa partenaire ou à ses enfants, à détruire des animaux domestiques et des biens, à se livrer à des "jeux d'esprit" ou à s'isoler de ses ami·es, de sa famille, de son école et/ou de son lieu de travail.

La **violence économique** consiste à rendre ou à tenter de rendre une personne financièrement dépendante en maintenant un contrôle total sur les ressources financières, en refusant l'accès à l'argent et/ou en interdisant l'accès à l'école ou à l'emploi.

La **violence administrative** consiste à confisquer ou conditionner l'accès d'une personne à tout type de document administratif tel que les documents d'identité, le passeport, la carte de séjour, la carte CNS, l'acte de naissance.... Elle consiste également à maintenir un contrôle des mails, du courrier, des sms, c'est-à-dire tous les moyens de communication. La violence administrative se traduit aussi par des menaces de dénonciations aux autorités de l'immigration pour expulser une personne, ou encore à l'intimider en rappelant que sa présence au Luxembourg n'est due qu'au titre de séjour de l'auteur·e[16].

La **violence physique** consiste à blesser ou à essayer de blesser un·e partenaire en le frappant, en lui donnant des coups de pied, en le·la brûlant, en l'attrapant, en le·la pinçant, en le bousculant, en le·la giflant, en lui tirant les cheveux, en le·la mordant, en lui refusant des soins médicaux, en l'obligeant à consommer de l'alcool et/ou des drogues, ou en utilisant d'autres formes de force physique.

La **violence sexuelle** est un terme qui englobe toutes les formes de violence, physiques ou psychologiques, qui se manifestent de façon sexuelle. Il s'agit ainsi de tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. Le recours à la force, l'intimidation psychologique, le chantage ou les menaces peuvent être de la coercition[17].

Le **harcèlement** implique tout type de comportement qui n'a pas de but légitime et qui est destiné à harceler, ennuyer ou terroriser la victime. Les activités typiques de harcèlement comprennent des appels téléphoniques répétés, des lettres ou des cadeaux envoyés par courrier, la surveillance au travail, à la maison et dans d'autres lieux que la victime est connue pour fréquenter. Elle se fait également virtuellement, ce que l'on appelle ainsi du cyber-harcèlement.



Toutes les formes de violence sont graves, ne sous-estimez ni les insultes ni les comportements passifs agressifs, parfois difficilement détectables. La personne violente peut utiliser la bouderie, la moquerie, le retrait d'amour ou de sexe et le silence pour manipuler.

- Petit conseil : essayez de prendre de la distance, d'analyser les comportements et les affirmations de l'auteur·e de violence. En cas de doute, demandez un avis externe.

- Vous pouvez analyser la qualité de votre relation grâce au violentomètre ou à l'application en ligne : <http://www.relation2test.lu/>

Voici quelques exemples de questions ;

Si au moins l'une de ces affirmations correspond à votre ressenti, il est probable que votre partenaire vous fasse subir une ou plusieurs formes de violences conjugales.

- Depuis que je suis avec lui-elle, j'ai le sentiment d'avoir perdu toute confiance en moi.
- Je marche sur des œufs en permanence.
- J'ai parfois peur qu'il-elle fasse du mal à mes enfants.
- J'ai parfois peur de lui-elle.
- J'ai le sentiment d'avoir peu d'autonomie dans ma vie.
- Je ne peux jamais complètement me détendre en sa compagnie.
- Je suis nerveuse lorsque je reçois un appel ou un message de lui-elle.
- J'ai parfois peur de rentrer chez moi.
- Je me sens angoissé-e quand il-elle rentre à la maison.
- J'ai l'impression de m'être éloigné-e de ma famille et de mes ami-es depuis que je suis avec lui-elle.
- Je me sens très isolé-e.
- Je vis dans un climat de peur et de tensions.
- J'ai l'impression que je ne peux plus me fier à ma vision de la réalité.
- Depuis que je suis avec lui-elle, je me sens stupide, laid-e ou inutile.
- Il m'arrive de m'excuser ou qu'il-elle me demande de m'excuser pour mon comportement, alors que je ne pense pas avoir fait quelque chose de mal.
- Je me sens dévalorisé-e par lui-elle en tant que mère-père.
- J'excuse souvent son comportement. Il-elle a vécu des choses difficiles qui le-la font agir de manière contrôlante, possessive et/ou agressive.
- J'ai parfois honte de parler à mes proches de ma situation[18].

5. Le contrôle coercitif

Outre les définitions relatives à la violence dite domestique ou conjugale, la notion du « contrôle coercitif » se fait une place de plus en plus grande dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Dès les années 1970, militant-es et chercheur-euses féministes ont développé l'idée selon laquelle les hommes auteurs de violence domestique menaient une stratégie concrète de domination sur leur conjointe[19]. Cette idée est alors plus tard diffusée par Evan Stark, dans son livre « Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life » en 2007[20].

Reprise par les sociologues, cette notion s'est précisée afin de devenir un outil juridique. L'objectif, par cette notion, est en effet de poursuivre plus efficacement les auteur-es d'un tel contrôle et de telles violences.

Les experts Muller-Lagarde et Gruev-Vintila en France décrivent ainsi le contrôle coercitif comme étant « une stratégie globale développée par un auteur pour obtenir l'obéissance de la victime aux moyens de contrôle, micro-régulations plus ou moins agressives de sa vie quotidienne et contraintes (coercition), cet ensemble privant la victime de ses droits et libertés fondamentaux ou de la possibilité de les exercer »[21].

Le contrôle coercitif se manifeste ainsi de plusieurs manières, et notamment par le biais de violences psychologiques, économiques, administratives, physiques ou sexuelles, mais aussi par le biais d'une surveillance (directement ou via les enfants). La notion permet ainsi de couvrir une multitude de comportements qui sont rarement évoqués au sein des législations pour définir la violence domestique. Pourtant, l'analyse de ces comportements pourrait prévenir le passage à l'acte physique violent.

Plus particulièrement, le contrôle coercitif permet de mettre en lumière les stratégies développées par l'auteur-e pour maintenir la victime dans un état de peur face à la menace de perdre son droit au séjour, si elle venait à chercher du secours, ou pire, face à la menace d'être expulsée du pays si elle venait à se présenter à la Police.

Parmi les survivantes de telles stratégies issues de l'exil, il est fréquent, voire systématique, d'observer qu'elles ont subi un contrôle excessif lié à leur statut administratif (le conjoint a conservé son passeport, son titre de séjour, les preuves relatives à son intégration au pays telles que les fiches de salaires ou les attestations de participation à des cours de langue, etc).

Il est ainsi nécessaire de prendre en considération cette notion dans le cadre de la protection des femmes victimes de ce contrôle et de violences, et dans le cadre de la prévention.

6. La violence fondée sur le genre dans la loi

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul »).

Après l'approbation de la Convention au 3 juillet 2018, la législation nationale a été modifiée pour en respecter le contenu[22]. Ainsi, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ainsi que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ont été modifiés.

Cette infusion de la convention au sein de la loi luxembourgeoise est importante car la convention définit, à son article 3, un certain nombre de termes importants liés à la lutte contre les violences faites aux femmes :

Article 3 – Définitions

« Aux fins de la présente Convention :

- a) le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b) le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- c) le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes;
- d) le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée;
- e) le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b;
- f) le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans. »

La Convention d'Istanbul est ainsi un texte juridique **moderne** qui reprend tous les aspects de la violence domestique telle que définie plus tôt. Les Etats parties s'engagent à prévenir, protéger et lutter contre cette violence par une approche pluridisciplinaire et incluant tous les acteur-es concerné-es (autorités étatiques, services de soins, société civile...).

Le Luxembourg a ainsi modifié sa législation, tant dans le cadre du volet pénal que du volet immigration.



Le Luxembourg a signé la Convention d'Istanbul qui oblige les Etats signataires à prévenir, protéger et lutter contre les violences à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

La Convention d'Istanbul oblige les Etats signataires à protéger les femmes victimes de violence sans discrimination, c'est-à-dire quel que soit leur sexe, leur genre, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toute autre opinion, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur âge, leur état de santé, leur handicap, leur statut marital, leur statut de migrante ou de réfugiée, ou toute autre situation.

Pour résumer, ce n'est pas parce que vous êtes migrante que vous n'avez pas le droit d'être protégée !

II. Volet civil et pénal

“

Je n'ai pas eu la possibilité de contacter la Police, car je me trouvais sur le territoire illégalement. J'avais peur que la Police me renvoie dans mon pays d'origine.

Daria[23]

”

1. Les mesures de protection

i. L'expulsion

La loi luxembourgeoise prévoit des mesures de protection dans le cadre de violences domestiques.

L'expulsion est la mesure phare de protection lorsqu'un acte de violence a lieu. Lorsque la Police est informée de ce types de violences domestiques, que cela soit par la victime ou par un-e témoin, la Police se rend sur le lieu du crime. Sur place, les agent-es repèrent les différents indices et interrogent les personnes concernées.

La Police encourage la victime à se soumettre au plus vite possible à un examen médical afin que d'éventuelles blessures physiques puissent être constatées par un-e médecin.

Si tous les critères justifiant une expulsion de l'auteur-e présumé-e sont remplis, les agent-es amènent l'auteur-e des violences au commissariat. Un rapport contenant tous les éléments constatés est dressé et transmis au Parquet. Sur cette base, un représentant du Parquet accorde ou refuse l'expulsion de l'auteur-e présumé-e[24].

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, du code pénal, du code d'instruction criminelle et du nouveau code de procédure civile (ci-après "la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique") prévoit la possibilité d'expulser pendant 14 jours du domicile familial toute personne mettant en danger ou mettant à nouveau en danger l'intégrité physique d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial.

Cette mesure est assortie d'une interdiction de contact et de s'approcher de la victime.

Selon cet article :

« (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. »

Cette mesure est donc importante en ce qu'elle interdit l'auteur-e des violences :

- D'entrer au domicile et à ses dépendances pendant 14 jours ;
- De prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de s'en approcher.

Dès lors, la personne expulsée :

- Doit remettre ses clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à la Police ;
- Ne peut seulement prendre avec elle les objets personnels dont elle a un besoin urgent (en présence d'un-e policier-ère) ;
- Peut formuler un recours, sans que ce recours n'ait d'effet suspensif : ainsi, même si l'auteur-e des violences forme un recours, l'expulsion ne sera pas remise en question à l'immédiat.



La personne victime n'est pas dans l'obligation de donner son accord pour expulser l'auteur-e de violence. Si le Parquet en décide ainsi, ni l'auteur-e ni la victime des violences ne peut contester l'expulsion dans l'immédiat.

Le-la juge peut ordonner plusieurs expulsions pour le même ménage à des moments différents si la violence se répète. Généralement, les victimes de violence domestique ne se séparent pas lors du premier épisode de violence. Pour les intervenant-es sur le terrain (services publics et associatifs) il est important de comprendre les mécanismes de l'emprise et le cycle de la violence pour assister les personnes victimes au mieux sans jugement.

ii. La prise en charge de la victime suivant l'expulsion



Lors de l'intervention de la Police, je n'ai pas obtenu de brochure sur les services à contacter. Je ne savais pas qu'une association était spécialisée dans l'aide aux femmes battues.

Noura[25]

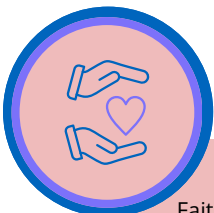


Des organismes de protection et d'accompagnement des victimes de violences domestiques sont habilités, suite à une expulsion, à prendre en charge les personnes concernées.

Le service d'assistance aux victimes de violence domestique (**SAVVD**) de Femmes en détresse a.s.b.l., a pour objectif de conserver un contact actif afin d'assister, guider et conseiller les victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique en recherchant activement leur contact[26].

Le service délivre ainsi des consultations psycho-sociales mais également des consultations d'information et d'appui juridique. D'une part, il accompagne les victimes et leurs enfants à élaborer un plan de protection personnel, à développer des mesures de protection, à délivrer des informations en matière de divorce, de garde des enfants, de droit de visite ainsi que de moyens de subsistance. D'autre part, il apporte un soutien aux victimes dans leurs démarches juridiques après une expulsion de l'auteur, informe les victimes des mesures de protection prévues par la législation nationale, et accompagnent les victimes chez l'avocat et au tribunal en cas de besoin[27].

Les entretiens peuvent avoir lieu à leur bureau ou bien à domicile.



Faites confiance aux services spécialisés, ils ont toutes les connaissances et outils pour vous soutenir ! N'hésitez pas à les contacter, ils sont formés pour vous recevoir. De l'aide est accessible, que vous décidez de rester dans la relation violente ou d'y mettre un terme. Et puis, un entretien n'engage à rien !

iii. Les mesures accessoires à l'expulsion

Des mesures accessoires contre l'auteur-e des violences peuvent être demandées au Tribunal d'arrondissement par voie d'assignation[28]. Le juge aux affaires familiales sera compétent.

Ces mesures peuvent être les suivantes :

- Interdiction d'établir **son domicile** dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- Interdiction de **prendre contact** avec la partie demanderesse ;
- Interdiction d'envoyer des **messages** à la partie demanderesse ;
- Interdiction de **s'approcher** de la partie demanderesse ;
- Interdiction de **s'approcher** du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour les enfants et de l'école ;
- Interdiction de fréquenter certains **endroits** ;
- Interdiction d'emprunter certains **itinéraires** ;
- Injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile pour enlever ses **affaires** personnelles.

En fonction de votre résidence, le Tribunal d'arrondissement à contacter sera soit celui de Luxembourg, soit celui de Diekirch.

Contact :

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Bâtiment BC

Cité judiciaire

Plateau du St-Esprit

L-2080 Luxembourg

Tél.: (+352) 475981 - 2231 / - 2697 / - 2692 / - 2656 / - 2665 / - 2685 / - 2352 / - 2638 / - 2336 / - 2315 / - 2637 / - 2649 / - 2257

Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Palais de justice

Place Guillaume, 4

L-9237 Diekirch

B.P. 164

L-9202 Diekirch

Tél.: (+352) 803214 - 22 / - 49



Les mesures accessoires doivent être demandées lors de la demande de prolongation de la mesure d'expulsion et peuvent aussi être demandées après un divorce ou une séparation.

iv. La demande de prolongation de l'expulsion

La personne qui a bénéficié d'une mesure d'expulsion peut, par simple requête au juge aux affaires familiales, demander une prolongation de l'interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois[29]. Il n'est pas obligatoire d'être assisté d'un-e avocat-e pour en faire la demande.

La partie protégée peut également demander au/à la juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions accessoires étant celles de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée et de s'en approcher[30].

Ces interdictions prennent fin dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce[31].

La requête doit suivre des conditions spécifiques pour être valablement reçue.

- Elle doit être présentée au plus tard le quatorzième (14) jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion.
- Elle est formée au greffe par l'intéressé-e ou par son·sa mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration doit contenir :

- 1° les noms, prénoms, professions des parties (victime et auteur·e) ;
- 2° le domicile, ainsi que l'adresse que l'auteur·e des violences a communiqué à la Police, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit ;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

À la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

v. Les conséquences d'une expulsion pour l'auteur des violences

Dès lors qu'une mesure d'expulsion est prononcée, la Police en informe un service prenant en charge les auteur·es de violence domestique[32].

Ce service, intitulé 'RiichtEraus' offre une prise en charge psychologique contre la violence. L'objectif est d'inciter les auteur·es de violence à prendre leurs responsabilités, en prenant conscience de leur violence et en comprenant que celle-ci ne peut en aucun cas être tolérée[33].

Ainsi, la personne expulsée est informée par la Police qu'elle est dans l'obligation de se présenter au RiichtEraus dans les 7 jours. En cas de non-présentation, le service la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Si la personne expulsée ne respecte pas la mesure d'expulsion, la Police peut venir à l'aide de la victime si celle-ci ou une personne tierce l'informe du non-respect. La Police en informe alors le Parquet qui peut décider de nouvelles mesures. Celles-ci seront par la suite exécutées par la Police.

2. Le dépôt de plainte



Après que mon mari m'a frappé, j'ai appelé le 112. Je ne savais pas qu'il fallait appeler le 113. Par la suite, trois agents sont venus et ont discuté avec mon mari, et avec moi. Les agents m'ont dit qu'il fallait que je porte plainte. Ils ont pris mon numéro et m'ont promis de me recontacter. Je suis ensuite partie dormir chez une amie, attendant désespérément un appel de leur part...

Noura[34]



i. La procédure

Toute personne victime de violences a le droit de déposer plainte. Pour ce faire, la personne victime de violence peut se rendre à tout commissariat de Police et être accompagnée d'un·e avocat·e, ou non. Une tierce personne peut accompagner la victime pour donner son soutien ou aider à la traduction.

La plainte, faite par écrit, doit indiquer :

- noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile,
- le fait générateur du dommage subi,
- la nature de ce dommage.

Lorsqu'une plainte est faite, un procès-verbal est rédigé par un-e policier-ère. Cet acte rend compte des déclarations de la personne qui porte plainte et des questions posées par les agent-es. A la fin de cet entretien et avant la signature du procès-verbal, la personne est en droit de relire le procès-verbal. En cas d'erreur ou de désaccord sur la manière dont les déclarations ont été rédigées, la personne a la possibilité de demander des modifications.

La personne portant plainte a le droit d'être assisté par un-e avocat-e, librement choisi parmi la liste des avocat-es du Barreau du Luxembourg[35]. Elle pourra obtenir l'assistance judiciaire si elle remplit les conditions. Dans ce cas, cela signifie que les frais d'avocats seront pris totalement ou partiellement en charge par l'Etat.

Des documents estimés utiles pour étoffer la plainte peuvent être joints au dossier, comme par exemple des preuves des violences, certificats médicaux, messages de menaces, photos, vidéos etc. Les preuves n'ont en effet pas uniquement pour objet de prouver une violence physique : la violence psychologique est considérée par la loi comme une violence domestique.

Les blessures peuvent être constatées chez un-e médecin généraliste ou aux services d'urgences des hôpitaux. Il existe aussi l'UMEDO (Unité médico-légale de documentation des violences) permettant à un-e médecin légiste de consigner toutes les blessures et traces de violences au corps afin de les archiver. L'intérêt est que la personne victime puisse porter plainte à un moment ultérieur.

A partir du moment où la plainte est portée, la Police est chargée de mener une enquête. Le procureur d'Etat compétent recevra les plaintes et appréciera la suite à leur donner. Le procureur d'Etat avise la victime, dans les 18 mois de la réception de la plainte, des suites qu'il donne à l'affaire[36].

La Direction Générale de l'Immigration n'est pas nécessairement et automatiquement informée du dépôt de plainte et des violences domestiques. Ainsi, il est important de faire appel à un-e avocat-e et/ou à un service spécialisé en droit des étrangers tel que Passerell qui pourra informer les personnes sur leurs droits si elles quittent le domicile conjugal.

Si la personne n'est pas prête à déposer plainte, ou ne souhaite simplement pas le faire, elle peut s'adresser à un organisme de soutien aux victimes de violences domestiques, dont les spécialistes (médecins, psychologues et assistant-es sociaux-ales) pourront l'épauler (> voir annuaire).

En tout état de cause, la plupart des infractions relatives aux violences domestiques peuvent toujours être poursuivies par le ministère public, **même en l'absence de plainte** ou si la victime retire sa plainte. En effet, le Code de procédure pénale attribue le principe de l'opportunité des poursuites au ministère public qui peut décider souverainement de poursuivre ou de classer une infraction.



Porter plainte est un DROIT, qui ne peut pas être refusé, et ce, peu importe votre statut administratif !
N'oubliez pas de demander le nom de la personne qui vous reçoit au bureau de Police, qui rédige la plainte et surtout le NUMÉRO du PROCÈS VERBAL (qui vous servira pour d'éventuelles futures démarches).
Faites parvenir le numéro du procès-verbal à votre avocat-e.

ii. Les peines encourues par l'auteur-e

Un grand nombre de formes de violence domestique fait l'objet d'incriminations pénales dans la législation luxembourgeoise. Ces incriminations constituent des sanctions pénales, telles que des peines d'emprisonnement ou de réclusion, et des peines d'amende. Dans certains cas spécifiques, elles peuvent être une interdiction pour l'auteur-e de certains droits (comme le droit de travailler pour la fonction publique, le droit de travailler dans le domaine de l'enfance, etc).

Si le Code pénal n'utilise pas les termes de violences fondées sur le genre, psychologiques, physiques ou encore sexuelles comme le fait la Convention d'Istanbul, les infractions qui y sont relatives y sont inscrites. Par exemple, les actes de torture et/ou traitements inhumains et dégradants, les menaces, l'abandon de famille, le harcèlement obsessionnel, les injures ou encore la diffamation sont des actes punis par le Code pénal que l'on pourrait désigner d'actes de violences psychologiques.

Il est important de noter que si ce type de violences peut intervenir dans tout type de relations, **des circonstances aggravantes** sont déterminées par le Code pénal lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'un couple ou d'un lien familial. Cela signifie que la violence domestique sera plus sévèrement punie lorsqu'elle se produit envers un·e ex-conjoint·e, un·e conjoint·e, un·e partenaire, un·e enfant mineur·e, ou un·e membre de la famille au sens large[37].

Cela en est de même pour les violences sexuelles, et notamment le viol, qui est constitué lors de l'absence de consentement et qui fait l'objet de circonstances aggravantes lorsqu'il se produit dans le cadre d'un couple ou au sein d'une famille.

Ainsi, toutes ces infractions entraînent potentiellement une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, en fonction de la gravité de l'acte et de la législation en vigueur.

A titre d'exemple, pour la violence physique portée contre un·e conjoint·e, les coups et blessures volontaires à l'égard d'un proche avec lequel l'assaillant·e cohabite / a cohabité sont punis de peines d'emprisonnement de jusqu'à 5 ans et d'une amende de 5.000 euros. Les mêmes sanctions peuvent, sous certaines conditions, être imposées en cas de menaces à l'égard de la victime[38].

En parallèle à la procédure d'expulsion, le parquet prend, en fonction de la gravité du dossier, une décision quant au suivi des dossiers de violence domestique : il a la possibilité de procéder à une citation directe de l'auteur·e des violences devant le tribunal correctionnel, d'ouvrir une information judiciaire à son encontre, ou encore de procéder au classement sans suites pénales du dossier avec ou sans avertissement écrit à l'auteur·e. Le recours à une médiation pénale est toutefois exclu[39].

iii. Demander la réparation de son dommage

En droit civil, toute personne victime d'un préjudice peut en demander le dédommagement à l'auteur par le versement de dommages-intérêts : c'est ce qu'on appelle demander réparation.

Une victime de violence domestique peut **demander la réparation de son dommage** à l'auteur·e de violence domestique[40]. Cette demande peut se faire devant les juridictions civiles, mais également dans le cadre d'une constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

Une constitution de partie civile peut être faite soit par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction directeur[41] auquel cas le juge d'instruction est obligé d'ouvrir une instruction, soit à l'audience, seul ou avec l'assistance d'un·e avocat·e[42].

3. L'accompagnement aux victimes



Je comprends que beaucoup de choses ont changé en moi. Je ne peux plus communiquer avec les gens comme avant. J'éprouve un sentiment constant de danger lorsque je suis proche de toute personne, même si je comprends mentalement qu'elle ne présente aucun danger pour moi. Plus de quatre ans se sont écoulés, mais je n'ai toujours pas appris à y faire face ni à vivre avec. Les médecins m'ont dit que j'avais besoin de tranquillité d'esprit, mais la tranquillité d'esprit n'est pas encore entrée dans ma vie

Daria[43]



i. Les démarches juridiques

a) Divorce, séparation et garde des enfants

Dans le cadre d'un mariage, il est possible en tout temps de demander un divorce. Ce divorce n'a pas nécessairement une incidence sur le titre de séjour du·de la ressortissant·e de pays tiers, mais il est toutefois nécessaire de prendre un·e avocat·e pendant toute la durée de la procédure.

Au Luxembourg, il existe deux types de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel : lorsque les deux conjoint·es s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences.
- Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales : lorsque au moins un·e des conjoint·es n'est pas d'accord sur le principe du divorce ou ses conséquences.

Pendant la procédure de divorce chaque conjoint·e peut demander au·à la juge aux affaires familiales de prendre des **mesures provisoires** en lien à un soutien financier à titre personnel ou pour l'entretien des enfants, au droit de visite et d'hébergement et à la responsabilité parentale. Ces mesures sont temporaires : elles prendront automatiquement fin lors du jugement de divorce.

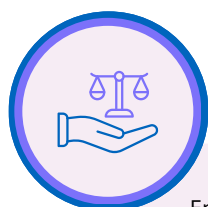
Des comportements pénalement répréhensibles commis au cours du mariage –comme le viol, l'attentat à la pudeur et les violences physiques – peuvent avoir des conséquences envers l'auteur·e dans le cadre d'une procédure de divorce comme la perte du droit à une pension alimentaire[44], la perte du droit de garde ou de visite[45] et d'autres avantages matrimoniaux lui consentis[46].

Le **droit de garde** est toujours demandé dans le cadre d'une procédure de divorce. Le critère essentiel est l'intérêt de l'enfant en ce que seul le plus grand bien de l'enfant doit inspirer le·la juge dans les mesures à arrêter. Les modalités du droit de garde et du droit de visite et d'hébergement peuvent être modifiées à tout moment en fonction de l'intérêt de l'enfant pour des raisons suffisamment sérieuses, comme de sérieux problèmes psychologiques ou d'alcoolémie ou encore un déménagement lointain du parent gardien.

Dans un contexte hors-mariage, une séparation des parents ne change pas l'autorité parentale conjointe exercée par les deux parents. Les deux parents restent, dans une situation normale, responsables des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant[47]. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité parentale peut être exclusivement attribuée à l'un des deux parents par le juge des tutelles dans l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne la garde de l'enfant, en dehors d'un contexte de mariage, la garde s'applique de manière indistincte aux deux parents même si l'enfant réside auprès de l'un d'eux. Le·la juge statue sur la résidence habituelle de l'enfant[48].

Après une procédure de divorce ou de séparation de corps, le·la juge statue sur le droit de garde : il·elle attribue le droit de garde à un parent, et à l'autre, un droit de visite et d'hébergement. Ce droit de visite et d'hébergement est un droit naturel ; mais en cas de circonstances exceptionnelles graves, et si l'intérêt de l'enfant l'exige, le droit de visite et d'hébergement peut être suspendu, voire retiré, jusqu'à nouvel ordre[49].



En matière de garde d'enfant, le·la juge statue selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : il·elle analyse la situation et rend son jugement en considérant le bien-être de l'enfant en premier lieu. Où l'enfant sera-t-il en sécurité ? Où pourra-t-il·elle avoir un mode de vie stable, sain et le plus avantageux pour son bien-être et son bonheur ?

Les décisions de droit de garde peuvent demander à être changées à tout moment suite à un changement de la situation.

ii. Les démarches médicales

a) Faire constater les blessures

Que vous ayez subi des violences physiques ou psychologiques, vous avez le droit d'aller voir un·e médecin pour qu'il·elle vous examine et établisse des certificats médicaux. Ces certificats médicaux peuvent s'avérer utiles dans vos démarches administratives et/ou juridiques.

Les médecins sont soumis·es au secret professionnel, aussi appelé secret médical. Ils·elles sont donc dans l'obligation de conserver toutes les informations vous concernant confidentielles. L'article 458 du Code pénal oblige les médecins, chirurgien·nes, officier·ères de santé, pharmacien·nes, sages-femmes et toute autre personne du domaine de la santé, y compris les expert·es judiciaires, à garder secret les informations qu'ils auront vues, entendues, comprises et interprétées lors du rendez-vous médical. De manière générale, ils ne pourront pas transmettre ces informations à des tiers sans l'accord de leur patient·e.

Ils doivent traiter de manière confidentielle toutes les informations reçues et ne peuvent en règle générale pas les transmettre à des tiers sans l'accord de leur patient·e. Le fait de ne pas avoir de titre de séjour au Luxembourg ne permet pas au·à la médecin de déroger à cette règle, qui est un droit fondamental pour le·la patient·e[50].

Ce n'est que dans les cas où le·la médecin est appelé·e à rendre témoignage en justice, ou les cas où la loi l'oblige à faire connaître certaines informations données par le·la patient·e, que le·la médecin pourra déroger à cette confidentialité.

Par exemple, lorsque le·la médecin soupçonne que son·sa patient·e est la victime d'une infraction pénale grave, il peut déroger au secret médical afin de protéger cette personne. Lorsque le·la patient est mineur·e, et que le·la médecin a connaissance d'un crime commis sur le·la mineur·e, il est dans l'obligation de le signaler[51].

Ainsi, le secret professionnel ne signifie pas que vous ne pouvez pas obtenir des certificats médicaux de votre médecin ! Si vous en faites la demande, le·la médecin pourra en produire. Dans ce cas, n'hésitez pas à conserver ces certificats médicaux en lieu sûr et à en faire des copies afin de les remettre à des proches de confiance.



Si vous avez été victime de violence sexuelle et / ou physique, n'hésitez pas à vous rendre aux urgences à l'hôpital. Ils·elles disposent de kits viols pour constater une agression sexuelle. Pour les violences physiques, le·la médecin généraliste peut aussi vous faire un certificat médical.

Aussi difficile que cela puisse paraître, ne vous lavez pas et conservez les vêtements que vous portiez lors de l'agression. Ces actes sont essentiels afin de préserver le maximum de preuves de l'agression.

A l'hôpital, vous pouvez avoir des soins et demander à être mis en contact avec le service social de l'hôpital et un·e psychologue.

- Le·la juge pourra statuer plus aisément les affaires plaidées en fonction des preuves étoffant le dossier. Le dossier peut contenir : des certificats médicaux, des procès-verbaux, des preuves des menaces proférées (SMS, emails etc) ou toute autre preuve d'un comportement menaçant ou vous privant de vos droits. Les droits des enfants sont aussi à considérer, il est utile de relever des preuves de tous les comportements impactant leur bien-être.
- Des témoignages écrits par des personnes témoins peuvent aussi jouer en votre faveur. La personne qui témoigne doit signer une attestation sur l'honneur en s'engageant de ne pas donner de faux témoignages et doit joindre une copie de sa pièce d'identité. Elle peut être citée au tribunal.

L'unité médico-légale de documentation de violence, communément appelée l'UMEDO, est un service pour adultes victimes de violences corporelles et sexuelles qui dans un premier temps ne souhaitent pas déposer plainte. Une fois les examens cliniques réalisés dans le secret professionnel, les preuves médico-légales sont archivées de façon pseudonymisée pour une période de 10 ans, permettant à la victime un temps de réflexion avec qu'elle décide de réclamer ces preuves pour un dépôt de plainte. (voir informations détaillées en annexe)



UMEDO : Le·la médecin légiste peut conserver les preuves si vous n'êtes pas encore prêt.e à porter plainte.

iii. Les démarches sociales

a) L'accueil en foyers d'urgence

“

Les assistantes sociales du lieu de résidence ont toujours été très sympathiques. Je n'attendais rien d'elles et elles m'ont toujours aidée pour les questions liées au logement.

Daria[52]

”

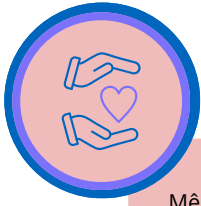
La personne victime de violence domestique a le droit de quitter le domicile conjugal afin de fuir les violences.

Toutefois, il faut prendre immédiatement contact avec un·e avocat·e ou bien un service spécialisé en droit des étrangers, tels que ASTI, HUT, CLAE ou encore Passerell asbl, qui pourront soutenir la personne dans ses démarches administratives et juridiques[53].

Lors d'un départ du domicile, il est important dans la mesure du possible de rassembler les documents importants tels que passeport, documents d'identité, acte de mariage et de naissance, cartes bancaires, diplômes, fiches de salaires et s'il y a, des preuves quant aux violences (> voir plan de sécurité).

S'il n'est pas possible de se réfugier chez un tiers de confiance (un·e ami·e ou membre de la famille), il est possible d'intégrer un centre d'hébergement d'urgence destiné aux femmes avec leurs enfants.

Plusieurs associations sont agréées pour la prise en charge des victimes de violence domestique et gèrent des refuges pour des personnes victimes de violence domestique. Ils permettent d'héberger les femmes et leurs enfants victimes de violence en toute sécurité car l'adresse est anonyme. De plus, ces structures comprennent un encadrement social, psychologique, pédagogique et administratif par une équipe pluridisciplinaire.



Même s'il y a eu une expulsion de votre partenaire du domicile, vous pouvez demander à intégrer un foyer pour femmes si vous ne vous sentez pas en sécurité à votre domicile ou si vous avez besoin de soutien. Un séjour dans un foyer peut être une aide et un soutien précieux afin de réorganiser votre vie dans tous les domaines.

Si vous faites une demande d'admission pour un foyer pour femmes, prenez le numéro de la personne auprès de laquelle vous devez régulièrement confirmer votre intérêt de rester sur la liste d'attente.

Les gestionnaires des foyers ont une liste d'attente commune, il n'est pas nécessaire de se rendre à plusieurs associations pour faire des demandes individuelles.

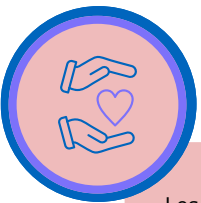
Certains hébergements d'urgence sont ouverts aux femmes qui n'ont pas de titre de séjour valable.

N'hésitez jamais à vous informer. Il existe beaucoup de situations complexes et très différentes les unes des autres ET elles ne sont pas comparables. Ne vous laissez pas dissuader et posez les questions directement aux professionnel·les concerné·es.

b) Les haltes de nuit / hébergements d'urgence bas seuil

Attention, il faut toujours une inscription au préalable. Il est préférable de s'y prendre le plus tôt possible.

- CROIX-ROUGE : Le Night Shelter : lieu de refuge ouvert toute la semaine de 19h à 9h du matin pour les personnes sans-abris qui se trouvent dans une situation d'urgence. Il permet aux bénéficiaires de se reposer, se réchauffer, laver leurs vêtements ou encore prendre des collations. Inscription via le Bistrot Social : « am Haff », 1 rue Willy Goergen L-1460 Luxembourg
- Hëllef um Terrain (HUT) : Halte de nuit Espoir (mixte) et halte de nuit pour femmes : Inscription via le Service Streetwork ; 21, rue Michel Rodange, L-2430 Luxembourg / Téléphone : 40 21 31 - 1
- ABRIGADO (CNDS) / halte de nuit pour personnes toxicodépendantes. Service disponible à l'adresse 8 Rte de Thionville, 2610 Luxembourg / Téléphone : 27 36 84 66
- INTERACTIONS - Premier appel (7jours/7 de 17-22h) – dispositif d'intervention d'urgence – information et orientation, à contacter par téléphone au 27 400 115 ou par email : premierappel@inter-actions.lu
- En hiver, la « Wanteraktioun » (WAK) ou Action Hiver : action humanitaire qui a pour but d'éviter que des personnes sans-abri ne soient victimes d'hypothermie. Elle se déroule par période de grand froid et ouvre autour du 15 novembre jusqu'au 15 avril de chaque année.



Les haltes de nuit sont souvent très sollicitées, il faut passer par une inscription au préalable et se mettre sur la liste d'attente. Elles ouvrent généralement en début de soirée, jusqu'au matin. En journée, elles ne sont pas ouvertes. La plupart de ces hébergements temporaires offre aussi un accompagnement social.

iv. Les aides financières

a) Le droit à l'assistance judiciaire

Les victimes de violence domestique, comme tout justiciable, peuvent recevoir une assistance judiciaire totale ou partielle [54] afin que l'Etat prenne en charge tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Les conditions d'octroi d'une assistance judiciaire tiennent principalement au revenu de la personne, et sont explicitées dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire et de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Néanmoins, lorsque le-la demandeur-euse de l'assistance judiciaire est un-e mineur-e impliqué-e dans une procédure judiciaire, l'assistance judiciaire lui est octroyée indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes avec lesquelles le-la mineur-e vit en communauté[55].



L'assistance judiciaire permet de bénéficier des services d'un-e avocat-e gratuitement ou en ne payant que partiellement les frais, si vous remplissez les conditions.

Attention, il faut faire une nouvelle demande d'assistance judiciaire pour chaque affaire plaidée au tribunal : <https://www.barreau.lu/recourir-a-un-avocat/assistance-judiciaire/>

L'âge n'est pas un critère d'obtention de l'assistance judiciaire qui peut être accordée aux adultes comme aux mineur-es.

En cas de litige avec d'autres membres de votre foyer, les revenus de ces personnes ne sont pas pris en compte. C'est important à savoir, car lors d'une expulsion vous pouvez bénéficier de différentes aides financières, selon votre situation administrative, même si votre conjoint-e est encore domicilié-e à la même adresse.

Dans le doute, il est donc préférable d'introduire une demande, quitte à ce que celle-ci soit malheureusement refusée, plutôt que de ne pas le faire alors qu'on aurait pu y prétendre.

Attention, il faut introduire une nouvelle demande pour chaque procédure.

Renseignez-vous sur les critères d'éligibilité auprès du Barreau de Luxembourg ou auprès d'un service spécialisé.

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Maison de l'Avocat – site Allée Scheffer

45, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Téléphone : (+352) 46 72 72-1

Remarque : La boîte aux lettres est accessible uniquement en semaine de 07h30 à 19h00.

Permanences : les lundis et jeudis de 9h30 à 11h30

Pour contacter le Service de l'assistance judiciaire par courriel : aj@barreau.lu

III. Volet immigration



Malheureusement, nous les migrants, savons très peu de choses sur nos droits et les lois au Luxembourg.

Miriam[56]



1. Les droits liés au titre de séjour

Plusieurs dispositions de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoient le maintien ou la création d'une autorisation de séjour lorsqu'il y a eu séparation avec le-la conjoint·e ou le-la partenaire, lorsqu'il y a eu rupture de la vie commune avec les membres de la famille, notamment dû à des violences domestiques et lorsqu'il y a un besoin pour la personne victime de violence domestique d'obtenir un titre de séjour autonome et indépendant de l'auteur·e des violences. Une séparation – un divorce, une annulation du mariage ou une rupture du partenariat – peut avoir des conséquences sur le titre de séjour en fonction du statut de celui-ci.

i. Les conséquences d'une séparation sur le titre de séjour d'un·e membre de famille d'un·e citoyen·ne de l'Union

Dans le cadre d'un titre de séjour sur base du motif de regroupement familial **avec un·e citoyen·ne de l'Union européenne**, le-la conjoint·e ou partenaire ressortissant·e de pays tiers conserve son droit de séjour lorsque **la garde des enfants** lui a été confiée ou que celle-celui-ci bénéficie d'un **droit de visite à son enfant mineur·e** (à condition que le-la juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires)[57].

Le droit de conserver son titre de séjour est également assuré lorsque **le mariage a duré au moins 3 ans (dont 1 an au pays)** ou lorsque la séparation a été motivée par une situation particulièrement difficile **ou des actes de violence domestique subis**[58].

ii. Les conséquences d'une séparation sur le titre de séjour d'un·e membre de famille d'un·e ressortissant·e de pays tiers

Un titre de séjour autonome peut être délivré pour les membres de famille de **ressortissants de pays tiers** après avoir **résidé cinq ans** sur le territoire luxembourgeois. Sous condition que le-la ressortissant·e de pays tiers puisse démontrer un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années[59] et qu'il-elle dispose de **ressources suffisantes, d'un logement approprié et une assurance maladie**[60], celle-ci-celui-ci se voit délivrer un « **permis de séjour de résident de longue durée – CE** », valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

De plus, un titre de séjour autonome et indépendant de celui du regroupant pour les membres de familles de ressortissant·es de pays tiers qui n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial peut être délivré lorsqu'une rupture de la vie commune résulte d'un décès ou « **lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.** »[61]. Il est primordial d'apporter la preuve probante d'une situation particulièrement difficile ou d'actes de violence domestique et que la séparation de la vie commune résulte de ce motif.

Le titre octroyé sera **un titre de séjour pour raisons privées**[62], valable pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, et renouvelable sur demande si les conditions fixées sont toujours remplies[63]. Dans le cas où le-la membre de la famille en question dispose d'un contrat de travail, il-elle pourra obtenir, en tant que titre de séjour autonome, un titre de séjour pour travailleur salarié[64]. Si cette personne n'est pas encore en possession d'un contrat de travail, cette personne pourrait également obtenir le titre de séjour pour travailleur salarié si elle est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) [65].



N'attendez pas pour vous renseigner sur l'évolution possible de votre titre de séjour en cas de séparation.

iii. L'autorisation de séjour pour raisons d'ordre privé pour la victime de violence domestique

Comme précité, la séparation avec la personne qui vous a fait venir en regroupement familial n'entraîne pas la perte du titre de séjour lorsque celle-ci résulte d'une situation particulièrement difficile ou des actes de violence domestique subis.

Une **autorisation de séjour pour raisons privées** (titre de séjour avec la mention «vie privée») peut être accordée à la victime de violence domestique si celle-ci est nécessaire pour sa protection au regard de sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine. Une autorisation de séjour pour raisons privées peut être également accordée pour permettre à la victime de violence domestique de coopérer au besoin avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale[66].



N'hésitez pas à contacter une association travaillant avec des personnes migrantes sans autorisation de séjour, et/ou un-e avocat-e pour lui parler du titre de séjour vie privée pour violence domestique se référant à l'article 78 !

2. Les droits liés au travail et les droits liés à l'accès aux études

i. Le droit de travailler

Pour pouvoir exercer une activité salariée, un-e ressortissant-e de pays-tiers, quel que soit son titre de séjour, doit obtenir un contrat de travail. Selon la situation administrative du-de la ressortissant-e de pays-tiers, les modalités pour le droit de travailler varient.

Les personnes bénéficiant d'un titre de séjour en tant que membre de famille peuvent travailler sans conditions au Luxembourg. Ils n'ont pas à mettre en œuvre des démarches supplémentaires avant de démarrer une activité salariée ou indépendante au Luxembourg.

Les personnes bénéficiant de la protection internationale (statut de réfugié-e ou protection subsidiaire) peuvent également travailler sans condition au Luxembourg comme tout autre résident-e. Il en va de même pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire[67].

Les demandeur-euses de protection internationale en procédure depuis au moins 6 mois[68] et les bénéficiaires d'un report[69] ou d'un sursis à l'éloignement[70] doivent demander une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM).

Pour engager un-e ressortissant-e de pays tiers, l'employeur-euse doit respecter un processus spécifique. Tout d'abord, il-elle doit publier un poste vacant en ligne, lequel reste ouvert pendant deux mois. Ensuite, il-elle doit faire une demande pour obtenir un certificat permettant l'embauche d'un-e ressortissant-e de pays tiers. Les informations complètes peuvent être consultées sur leur site internet : [ADEM/Embaucher un ressortissant d'un pays tiers](#)

La demande d'autorisation d'occupation temporaire pour un poste vacant déclaré à l'ADEM, qui fournit un avis consultatif, se fait par l'employeur-euse qui souhaite embaucher un-e ressortissant-e de pays tiers. Cette autorisation est obtenue en remplissant un formulaire auquel l'employeur-euse et le-la candidat-e doivent joindre les documents requis[71]. La décision finale quant à l'acceptation ou au rejet de la demande est prise par le ministère compétent.

Un-e conjoint-e ne peut représenter un obstacle à l'obtention d'une autorisation de travailler.

ii. Le droit d'étudier

Un-e ressortissant-e de pays-tiers arrivé au Luxembourg par le biais d'une procédure de regroupement familial se voit octroyer un titre de séjour « membre de famille ». A ce titre, il-elle a accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation et au perfectionnement[72]. Il est possible que pour étudier au Luxembourg, les ressortissant-es de pays-tiers aient à faire reconnaître leurs diplômes ou certificats de qualifications obtenus à l'étranger.

3. Comment faire en ce qui concerne les enfants présents au sein du foyer familial ?

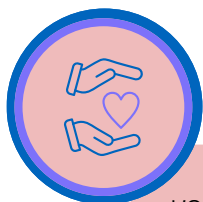
i. Les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et son intérêt supérieur

Selon l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »



L'ONE – Office National de l'Enfance est une instance qui vise à travers multiples missions à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant sur le plan de sa stabilité émotionnelle, physique en proposant une aide adaptée à la situation individuelle de chaque famille. L'ONE intervient auprès des enfants et jeunes adultes entre 0 à 27 ans.

L'OKaJu (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher) défend les droits des enfants, vous pouvez les contacter si vous en avez besoin.

Qui peut saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ?

- Tout-e enfant et adolescent-e âgé-e de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils-elles peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils-elles peuvent contacter l'OKaJu par lettre, e-mail ou par téléphone.
- Les parents ou tuteur-rices légaux-ales d'un-e enfant mineur-e dont les droits n'ont pas été respectés.
- Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler une pratique et des comportements contraires ne respectant pas les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.
- L'OKaJu peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ?

- L'Ombudsman peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous.
- Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. L'OKaJu est lié par le secret professionnel : tout ce qui lui est confié ne peut être divulgué sans l'assentiment de la personne concernée.
- L'Ombudsman intervient également dans des cas d'urgence ponctuels. S'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, où un-e enfant est en danger, il fait intervenir la justice.

ii. La protection au Luxembourg des enfants victimes de violences domestiques

L'enfant témoin des violences domestiques au sein du foyer est considéré-e par la loi comme une victime.

La violence exercée, dans toutes ses formes au sein du ménage, mais également à son encontre, entraîne ou peut entraîner un certain nombre de problèmes chez l'enfant lors de son développement.

Ces problèmes, liés à sa santé physique et mentale, ont des conséquences directes sur son comportement et son intégration au monde extérieur. Non seulement sa santé en pâtit, en raison de blessures, d'une faiblesse immunitaire, de troubles de sommeil et de symptômes variés liés au stress, mais sa santé mentale également. Ces difficultés se répercutent directement dans le milieu scolaire et social, par un isolement, une reproduction de la violence, une perte de motivation scolaire, et des actes de destruction externe et interne.

Ainsi, tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage victime de violence domestique, doit être pris-e en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences[73]. Cet organisme, agréé par l'Etat, est tenu au secret professionnel.

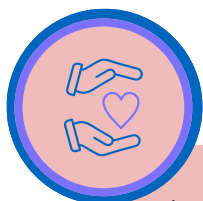
Après l'application de l'expulsion par la Police de l'auteur des violences domestiques, PSYea, service intégrant à l'association Femmes en détresse, prenant en charge les victimes de violence domestique, sera informé.

PSYea est ainsi chargé, par une approche proactive, d'apporter un accompagnement psychologique aux enfants de 0 à 21 ans.

Le service Alternatives de la Fondation Pro Familia est un centre de consultation pour enfants, adolescent-es et jeunes adultes victimes de violence domestique qui offre également un soutien psychologique aux jeunes de 0 à 27 ans.

Dans le cadre de violences domestiques, le-la juge aux affaires familiales demande la communication du dossier Jeunesse de la fratrie au Juge de la Jeunesse ou au Parquet. Le-la juge aux affaires familiales fixe ainsi les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement en prenant en compte les intérêts des femmes victimes et des enfants en ordonnant des visites encadrées (par le service Treffpunkt) ou en suspendant les droits de visite en cas de besoin.

Le-la juge aux affaires familiales, et, en cas de mise en danger du-de la mineur-e, le-la juge de la jeunesse, peuvent imposer des conditions au(x) parent(s) pour pouvoir continuer à fréquenter leurs enfants (suivi thérapeutique, cure de désintoxication, etc.)[74].



Les enfants souffrent des violences subies, entendues, perçues. Encouragez-les à en parler à des psychologues. Les professionnel-les peuvent aider les enfants à mettre des mots sur leur vécu. Ils-elles peuvent aussi les aider à travailler sur leur stabilité et sécurité émotionnelle, psychique et physique.

IV. Pratique

1. Le plan de sécurité

Pour votre sécurité, lorsque vous vivez avec un-e auteur-e de violence, n'hésitez pas à vous créer un plan.



Appelez immédiatement la Police si vous êtes en danger au 113.

Pensez-à :

- Préparer un sac contenant des effets de première nécessité, pour le cas où vous devez quitter les lieux rapidement
- Mettre vos documents officiels et ceux des enfants en sécurité / faire des copies à laisser à une personne de confiance
- Faire un double des clés de la maison et à les laisser à une personne de confiance
- Avoir un second téléphone portable (si possible) si votre partenaire dispose de vos accès sur votre téléphone habituel
- Changer d'adresse mail pour vos communications
- A informer des personnes de confiance de vos faits et gestes afin qu'elles puissent aussi veiller à votre sécurité et appeler la Police en cas de besoin (même les voisins)
- Réfléchir à un scénario pour vous échapper de votre domicile en cas d'urgence / éviter de vous mettre en haut des escaliers lorsque la tension monte. Visualiser les portes et ne fermez pas à clé. Ne vous mettez pas dans un coin de la pièce (pour fuir vous pouvez faire semblant de réaliser une tâche habituelle impliquant de quitter la maison, comme aller faire une course ou sortir le chien)
- Parler avec vos enfants de possibles scénarios de fuite ou de protection
- La manière d'avoir accès à de l'argent (cacher de l'argent ou ouvrir un compte bancaire personnel avec une carte de crédit) ou changer vos accès bancaires. Vous avez le droit de retirer de l'argent d'un compte commun
- Encoder les numéros de téléphone importants dans votre téléphone portable et dans ceux des enfants (Police, Proches)
- Contacter la helpline BEE SECURE (Tél : 8002 1234) si vous avez besoin de conseils face à la sécurité numérique de vos appareils connectés

Après une expulsion, l'auteur-e des violences se retrouve en dehors du domicile pendant 14 jours. En fonction d'une demande ou non de prolongation (pour 3 mois), l'auteur-e reviendra le 14e jour à 17h, ou bien à une date ultérieure.

Les enfants doivent également être informés des manières de se protéger :

- Comment se mettre en sécurité
- Créer un mot de passe ou une phrase codée pour que les enfants puissent avertir un-e adulte tout en restant discret
- Accéder à un téléphone portable, avoir des personnes ressources qu'ils peuvent contacter
- Avoir les adresses et numéros de téléphone à portée de main
- Les enfants peuvent avoir un-e avocat-e

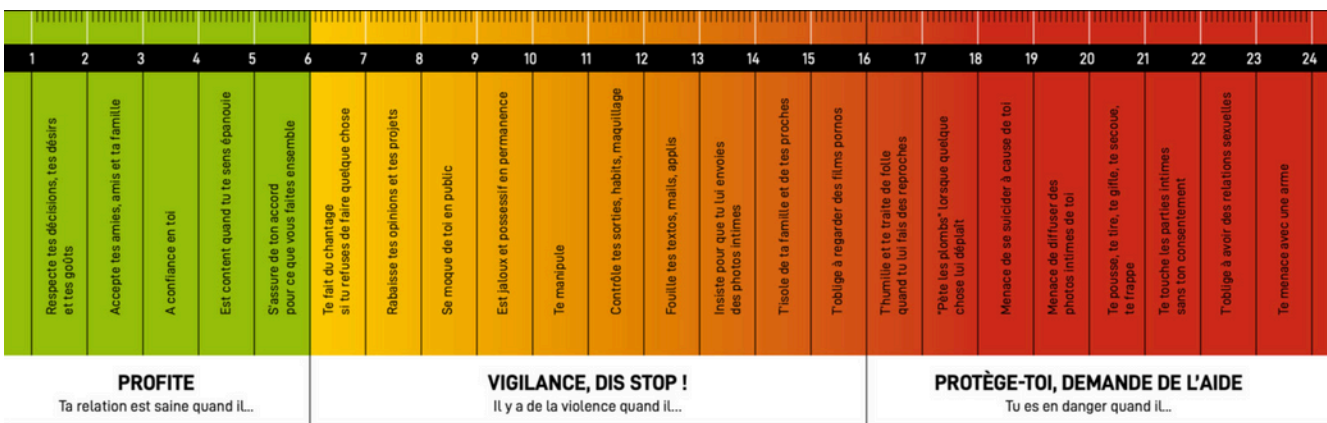


La décision de partir est compliquée à prendre. Lorsque l'auteur-e de violence est informé de la décision de la personne victime à quitter le domicile ou à porter plainte, le risque pour cette dernière de subir une blessure grave, voire d'être tuée, est encore plus important.

- Une fois l'expulsion prononcée, c'est le moment pour faire des démarches supplémentaires afin de se protéger et protéger les enfants
- Vous avez la possibilité de demander des mesures d'éloignement ou de protection au juge
- Vous pouvez faire une demande pour un hébergement dans un foyer pour femmes
- Vous pouvez également vous faire héberger temporairement par des ami-es, de la famille, tout en avertissant votre avocat-e
- Vous pouvez informer votre réseau ainsi que celui des enfants (école, sport, ami-es) – c'est parfois difficile d'en parler, mais plus les personnes autour de vous sont au courant, plus elles pourront participer à être vigilantes et à vous protéger (guetter, appeler la Police si l'auteur-e s'approche, vous menace ou vous agresse)

2. Le violentomètre – un outil d'évaluation de sa relation

Le violentomètre[75] est un bon outil pour évaluer si les tensions que vous vivez au sein de la communauté domestique sont plus ou moins normales ou si le comportement de votre partenaire est à tendance violente ou très violente. Parfois l'amour rend aveugle, ne culpabilisez pas. Ça peut arriver à tout le monde.



Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le violentomètre

Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.

© 2019

3. Les bonnes pratiques au sein d'autres Etats

Liste non exhaustive de bonnes pratiques dans d'autres pays		
Pays concerné	Mesures	Base juridique
France	<p>Instauration de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation spécifique de magistrat-es aux violences intrafamiliales chargés de coordonner les pôles • Réunion des acteur-rices de la chaîne judiciaire et partenaires extérieurs concernés par une même situation familiale : juges d'application des peines, juges des libertés et de la détention, juges des enfants, juges aux affaires familiales, conseiller-ères pénitentiaires d'insertion et de probation, avocat-es, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes, soignant-es... <p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Meilleur partage des informations (dates d'audience, de sortie de détention, mesures de protection mises en place pour les victimes...) • Meilleure articulation entre les procédures civiles et pénales • Meilleure détection des cas de violence • Meilleure formation des professionnel·les[76]. 	Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel
France	<p>Toute victime de violences conjugales peut, à compter du 1er décembre 2023, bénéficier d'une aide financière lui permettant de quitter rapidement son foyer, de se mettre à l'abri et de faire face à ses dépenses immédiates. Le montant de ce soutien financier dépend du niveau de ressources de la victime et du nombre d'enfants qu'elle a à charge.</p>	LOI n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (1) et Décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023 relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales
France	<p>L'article 36 de cette loi prévoit qu'est ajouté au code de procédure pénal un article 41-3-1 mettant en oeuvre l'attribution par le procureur de la République d'un dispositif de téléprotection à la victime de violences domestiques et/ou de viol en grave danger permettant d'alerter les autorités publiques pouvant la géolocaliser lors de l'alerte. Il s'appelle plus communément le "Téléphone Grave Danger" (TGD).</p> <p>Les conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La victime doit consentir à ce dispositif • La victime ne cohabite plus avec l'auteur-e • Une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime a été prononcée contre l'auteur-e des violences. 	LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)
France	<p>Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales.</p>	Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement
France	<p>Création d'une lettre destinée aux services de police par Women for Women France en collaboration avec la direction générale de la police nationale (DGPN) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) françaises permettant la prise en charge d'une femme victime de violence domestique ne parlant pas la langue française [77] et directement via ce lien: https://www.womenforwomenfrance.org/fileadmin/user_upload/Lettre_aux_services_de_police.pdf</p>	

Pays concerné	Mesures	Base juridique
Belgique	<p>Reconnaissance juridique de quatre types de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le féminicide intime (ex: sur une compagne), • le féminicide non intime (sur une femme dans un réseau de prostitution), • le féminicide indirect (suite à un avortement forcé ou à une mutilation génitale féminine) et • l'homicide fondé sur le genre (sur une personne trans, fluide ou binaire[78]). <p>Garanties procédurales spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit à la traduction des principaux éléments de leur audition dans une langue qu'elles comprennent ; • le choix du sexe du membre de la police qui les interroge, lorsque cela est possible ; • le droit d'être reçue dans une pièce appropriée, offrant la discrétion nécessaire, par un membre de la police formé à la violence fondée sur le genre • une meilleure information sur les mesures de protection existantes (l'alarme anti rapprochement, la mesure d'interdiction temporaire de résidence, l'interdiction de lieu ou de contact, l'adresse non communicable...) et sur leur mise en œuvre[79]. <p>Définition de la notion de contrôle coercitif comme étant "des comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique". Un comportement contrôlant est ainsi défini comme "un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de ses sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, ou en réglant son comportement quotidien." Cette définition - et reconnaissance - de comportements permet d'inscrire que la violence domestique ne se limite pas à la violence physique[80].</p>	Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences
Belgique	<p>Guide destiné à la police, aux services d'aide aux victimes et aux intervenant-es psychosociaux de la première ligne[81]</p> <p>Guide destiné aux psychologues clinicien·nes[82]</p>	
Espagne	<p>Reconnaissance par la loi de la contradiction de la législation migratoire espagnole avec la protection des femmes migrantes</p> <p>Article 17(1) : Toutes les femmes victimes de violence basée sur le genre ont la garantie des droits reconnus dans cette loi, indépendamment de leur origine, de leur religion ou de toute autre condition ou caractéristique sociale ou personnelle.</p> <p>Article 32(4) : Lors de la mise en œuvre des actions prescrites dans cette loi, une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes dont les conditions personnelles et/ou sociales les exposent à un risque accru de subir des violences basées sur le genre, ou peuvent entraver leur recours aux services envisagés dans cette loi. Cette définition peut s'étendre aux femmes issues de minorités, aux migrantes et à celles souffrant d'une exclusion sociale ou d'un handicap.</p>	Loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrées contre la violence basée sur le genre[83]

Pays concerné	Mesures	Base juridique
Espagne	<p>La loi espagnole sur l'immigration est amendée par ce texte et permet de davantage protéger les femmes sans papiers victimes de violence domestique.</p> <p>Article 31 bis</p> <p>Si une femme sans-papiers dénonce une agression ou demande une ordonnance de protection, elle jouit des droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun dossier d'expulsion ne sera ouvert ; • Tout dossier d'expulsion ouvert avant le signalement sera momentanément suspendu ; • Elle peut introduire une demande de permis de séjour pour motifs exceptionnels dès que l'ordonnance de protection judiciaire a été prononcée ou qu'un rapport du procureur attestant la preuve de la violence basée sur le genre a été établi ; • Elle peut introduire une demande de permis de séjour pour ses enfants ; • En attendant la décision relative à la demande, un permis de séjour temporaire sera octroyé par les autorités compétentes pour la femme et ses enfants ; • Si l'agresseur est jugé coupable ou que le règlement judiciaire apporte la preuve de violences basées sur le genre, la femme bénéficiera d'un permis de séjour régulier et d'un permis de travail ; • Si l'agresseur n'est pas condamné, un dossier d'expulsion sera ouvert ou le dossier suspendu sera rouvert[84]. 	<p>Instruction DGI/SGRJ/3/2011 du 20 avril, modifiant le règlement de la Loi organique 4/2000, et Loi 2/2009 du 11 décembre sur les Droits et Libertés des Étrangers en Espagne1[85]</p>
Espagne	<p>La loi espagnole, entrée en vigueur en 2004, reconnaît de nombreux droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit à l'information, avec un service téléphone d'information et un service d'assistance juridique disponible en de nombreux langues pour les personnes étrangères • Droit à l'assistance sociale intégrale • Droit à l'assistance juridique gratuite, immédiate et spécialisée • Droits en matière de travail • Droits en matière de Sécurité Sociale • Droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle • Droits des femmes fonctionnaires publics • Droits financiers • Droit à la scolarisation immédiate • Bourses et aides aux études • Particularités de l'inscription au recensement pour des raisons de sécurité • Droit au changement de nom ou d'identité <p>Droits des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservation ou octroi d'un titre de séjour et de travail dès lors qu'une ordonnance de protection a été prononcée en faveur de la femme ou qu'un rapport du Parquet indiquant qu'il existe des indices de violences conjugales a été émis. • Une fois le titre émis, droit au revenu actif d'insertion ainsi qu'à une aide financière pour les victimes de violences conjugales. • Renouvellement du titre de séjour temporaire et de travail salarié à son expiration en cas d'extinction du contrat de travail ou de suspension de celui-ci suite à sa situation de victime de violences conjugales. 	<p>LOI ORGANIQUE 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre</p>

Pays concerné	Mesures	Base juridique
Espagne	Protection des ressortissantes étrangères en situation irrégulière victimes de violences conjugales <ul style="list-style-type: none"> • Non-ouverture ou suspension de la procédure administrative de sanction lors du dépôt d'une plainte, ou non exécution des arrêts d'expulsion ou de renvoi convenus[86]. 	LOI ORGANIQUE 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre
Irlande	Droit à un congé payé de cinq jours pour les victimes de violence domestique, garantissant ainsi au victimes de pouvoir accéder à un soutien sans compromettre leur emploi ou leurs revenus	Work Life Balance and Miscellaneous Provisions Act 2023 (Workplace Relations Commission Code of Practice on the Right to Request Flexible Working and the Right to Request Remote Working) Order 2024

4. Foire aux questions (FAQ)

- **Est-ce que je peux aller à la Police ? Comment peuvent-ils-elles me protéger?**

Vous pouvez vous rendre au commissariat de Police de votre choix pour signaler les violences dont vous êtes victime. Vous pouvez également à tout moment contacter la Police par téléphone.

Les agent-es de Police recueilleront votre témoignage et, si vous le souhaitez, votre plainte.

La Police a le pouvoir, lorsqu'elle trouve suffisamment d'indices indiquant des violences domestiques, d'expulser l'auteur-e des violences du domicile pendant 14 jours. L'auteur-e des violences ne pourra s'opposer à l'exécution immédiate de la mesure. Pendant ces 14 jours, la Police peut intervenir à tout moment afin de s'assurer de la bonne exécution de l'expulsion : l'auteur-e des violences a interdiction de retourner au domicile et de s'approcher de vous.

Enfin, l'expulsion entraîne une saisie automatique de services de soutien et d'aide aux victimes de violence domestique, comprenant les enfants.

- **Où puis-je aller dormir?**

A la suite de la mesure d'expulsion de l'auteur-e des violences, vous serez contactée par le SAVVD de Femmes en détresse, tenu d'assurer un service d'information juridique et de soutien pour la demande d'une prolongation de la mesure d'expulsion, de même qu'un soutien psychosocial des victimes de violence domestique. Les services de soutien psychologique PSYEA et Alternativ travaillant avec les enfants victimes de violence domestique vont également vous contacter pour un soutien.

Conformément à l'article 4 de la Convention d'Istanbul, l'application de cette dernière doit être assurée sans aucune discrimination, y compris fondée sur le statut de migrant-e ou de réfugié-e. En d'autres termes : les services de soutien, en principe, doivent viser à offrir un abri sûr et un support aux femmes victimes de violence, sans distinction basée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, et le statut de migrant-e ou de réfugié-e ou tout autre statut (la liste n'est pas exhaustive).

A l'heure actuelle, les listes d'attente sont longues pour accéder à un refuge.

- **Comment je vais faire avec les enfants / ils-elles ne sont pas admis dans une halte de nuit?**

Les centres d'accueil et d'hébergement temporaires pour les femmes victimes de violence domestique accueillent également les enfants des victimes. Ceci est le cas pour le centre d'accueil de l'association Pro Familia[87], dont les services sont conventionnés avec le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

L'asbl Solidarité Jeunes – Solina[88] dispose également d'un centre d'hébergement d'urgence en cas de crise (d'une durée de 5 à 10 jours) destiné aux jeunes mineur-es. Elle est joignable par le biais d'une hotline au 8002 6002.

L'asbl Femmes en détresse, par le biais de la Fondation Maison Porte Ouverte (FMPO) dispose de logements encadrés pour les femmes victimes de violence domestique ainsi que leur(s) enfant(s).

- **Si je vais à l'hôpital, je n'ai pas de CNS et personne pour me soutenir. Si je ressors, je devrais retourner chez l'homme qui m'héberge.**

Le contact avec le service social de l'hôpital est primordial afin de faire les démarches pour s'inscrire dans une halte de nuit ou un centre d'accueil et d'hébergement ou un refuge pour les personnes victimes de violence domestique et pour avoir des informations sur l'accès aux soins au Luxembourg.

- **Est-ce que je vais être expulsée ?**







Une séparation avec votre conjoint-e ne signifie pas nécessairement que vous perdrez votre titre de séjour. En cas de séparation et/ou de rupture de la vie commune, prenez contact avec un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers qui pourra vous guider sur la procédure à suivre.






En tant que victime de violence domestique, vous pouvez obtenir un titre de séjour autonome et indépendant.

5. Répertoire d'associations

Légende

	Centre / espace d'accueil		Buanderie
	Information		Douche
	Permanences / soutien téléphonique		Internet
	Hébergement d'urgence		Ordinateur
	Logement encadré		Distribution de préservatifs
	Manteaux d'hiver		Consultations psychologiques
	Vêtements gratuits		Soins médicaux
	Café		Soins ophtalmologiques
	Repas chauds et froids		Vaccins
	Activités		Soins dentaires
	Interprète / traducteur		Services pour femmes
	Cours de langue		Services pour enfants

<p>ALUPSE Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale 8, rue Tony Bourg, L-1278 Gasperich +352 26 18 48-1 alupse@pt.lu www.alupse.lu</p> <p>Lundi au Vendredi : 08h30 – 17h00</p>	 <p>++++++ Accompagnement grossesses spécifiques Accompagnement à la parentalité et favorisation du lien d'attachement Suivis thérapeutiques des enfants victimes de violences</p>
<p>Arcus Kanner, Jugend a Famill A.S.B.L. Quai 57 55, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg +352 26 48 04 90 info@arcus.lu</p> <p><i>Sur Rendez-vous</i> Lundi au Vendredi : 08h00-17h00</p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales dans le domaine des addictions</p>
<p>ASTI Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés Guichet Info Migrants 12, rue Auguste Laval, L-1922 Luxembourg +352 43 83 33-1 ensemble@asti.lu www.asti.lu</p> <p>Lundi et Mercredi : 14h00-18h00 (sans rendez-vous)</p>	 <p>++++++ Renseignements et aide administrative sur des questions d'immigration et de séjour Suivi personnalisé et gratuit de dossiers</p>
<p>Centre LGBTIQ+ Cigale A.S.B.L. 16, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg +352 26 19 00 18 Info@cigale.lu www.cigale.lu</p> <p>Lundi au Vendredi : 12h00–17h00</p>	  <p>++++++ Test dépistage HIV, Hépatite C, Syphilis Application mobile d'information Activités : Make-up – Yoga – Self defense – Rallye – Groupe de socialisation Entretiens individuels et gratuits pour traiter des thématiques LGBTIQ+</p>
<p>CLAE Services A.S.B.L. 26, rue de Gasperich, L-1617 Luxembourg +352 29 86 86-1 info@clae.lu www.clae.lu</p> <p>Lundi au Vendredi : 09h00-13h00 et 14h00-18h00</p>	 <p>++++++ Espace d'accueil citoyen des personnes et familles venues en migration Accès aux droits fondamentaux : vivre en famille, travailler, régularisation, violences conjugales...</p>

<p>Conseil National des Femmes de Luxembourg « an e Liewen ouni Gewalt » Log-In 41, rue de Luxembourg, L-4220 Esch-sur-Alzette +352 54 55 77 login@foyersud.lu www.cnfl.lu/activites/centre-de-consultation-log-in/</p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales spécialisées dans le domaine de la violence domestique</p>
<p>DOURI a.s.b.l 108 Rte d'Esch L-4450 Belvaux Sanem +352 661 158 300 coordinator@douri.lu</p>	
<p>HIV Berodung Croix Rouge Luxembourg 94, boulevard du Général Patton, L-2316 Luxembourg +352 27 55 45 00 hivberodung@croix-rouge.lu www.croix-rouge.lu/fr/service/hiv-berodung/ www.dimps.lu www.aids.lu Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 <i>Permanences Dépistages</i> Lundi et Mercredi : 17h00 -19h00</p>	 <p>++++++ Groupe de Parole Tests dépistages HIV, Hépatite C, Syphilis</p>
<p>Hëllef um Terrain (HUT) Accueil Social +352 40 21 31 350 contact@hut.lu www.hut.lu <i>Uniquement sur Rendez-vous</i> Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 13h00-17h00</p>	 <p>++++++ Espace d'écoute aux DPI et BPI, migrant-es et personnes sans papiers afin de les informer, les orienter utilement et les accompagner dans leurs démarches</p>
<p>Femmes en Détresse A.S.B.L. PSYea – Service Psychologique pour Enfants et Adolescents victimes de violence domestique B.P. 1024, L-1010 Luxembourg +352 2648 2050 psyea@fed.lu www.fed.lu/wp/services/s-psyea/ Lundi au Vendredi : 08h00-18h00</p>	 <p>++++++ Groupe de Parole Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique Population cible : Enfants/Adolescent-es (de 3 à 21 ans)</p>

<p>Femmes en Détresse Visavi (Vivre SAns Violence) 2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg +352 49 08 77-1 visavi@fed.lu www.fed.lu/wp/services/visavi/ Lundi au Vendredi : 09h00-13h00 et 14h00-17h00</p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique Application mobile d'information</p>
<p>Femmes en Détresse A.S.B.L. Fondation Maison Porte Ouverte InfoTraite (Coteh et Savteh) +352 27 36 56 46 +352 621 316 919 +352 621 351 884 (pour Whatsapp) info@traite.lu www.fed.lu www.fmpo.lu Lundi au Vendredi : 09h00-17h00</p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique Prise en charge des victimes de la traite des êtres humains (consultations psycho-sociales, hébergement, information)</p>
<p>Fondation Maison de la Porte Ouverte Info Femmes 64, rue Michel Welter, L-2730 Luxembourg +352 28 588-310 infofemmes@fmpo.lu www.fmpo.lu Sur Rendez-vous Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 13h00-17h00</p>	 <p>++++++ Groupe de Parole Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique</p>
<p>Espace Femmes Centre de Consultation/Centre d'Accueil Fondation Pro Familia 5, route de Zoufftgen, L-3598 Dudelange +352 51 72 72-88 consultfemmes@profamilia.lu www.profamilia.lu Lundi au Vendredi : 08h00-17h00h</p>	 <p>++++++ Groupe de Parole Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique</p>

KJT
www.kjt.lu

Kanner Jugend Telefon : 116 111
Mardi et Jeudi : 14h00-22h00
Lundi, Mercredi, Vendredi : 17h00-22h00
Samedi : 14h00-20h00

Online Help : www.kjt.lu (24h/24h – 7j/7j)

Chatberodung : www.kjt.lu (Mardi : 18h00-21h00)

Elterentelefon : +352 2664 0555
Lundi au Vendredi : 09h00-12h00
et Mercredi : 17h00-20h00

Bee Secure Helpline : 8002 1234
Lundi au Vendredi : 09h00-16h00



+++++

Assistance téléphonique ou en ligne, anonyme et confidentielle.
Consultations gratuites.

Médecins du Monde Luxembourg

30, Dernier Sol L-2543
28 89 23 71
info@medecinsdumonde.lu
www.medecinsdumonde.lu

Permanences médicales à Bonnevoie

30, Dernier Sol
L-2543 Bonnevoie
Lundi : 10.00 – 12.00
Mercredi : 17.00 – 20.00
Vendredi : 10.00 – 12.00

Permanences médicales à Esch/Alzette

3 Am Quartier
L-4289 Esch/Alzette
Lundi : 15.00 - 17.00
Jeudi : 10.00 - 12.00



Passerell a.s.b.l







4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
+352 621 811 162
contact@passerell.lu
www.passerell.lu

Lundi au Vendredi : 9h00 à 18h00 sur rendez-vous



+++++

Information sur les droits
Soutien juridique pour les personnes vulnérables
Soutien juridique pour les personnes victimes de violence fondée sur le genre ou violence domestique

<p>Planning Familial ASBL 6, rue de la Fonderie, L-1531 Luxembourg +352 48 59 76 info@planning.lu</p> <p>Lundi au Vendredi : 09h00-17h00 <i>ou sur rendez-vous</i></p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique Contraception Femmes Distribution de produits d'hygiène Femmes Test de grossesse Interruption volontaire de grossesse (IVG) Test dépistage HIV, Hépatite C, Syphilis</p> 
<p>Solina – Solidarité Jeunes ASBL Péitrusshaus 43, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg +352 8002 6002 et +352 2648 0320 Peitrusshaus@s-j.lu www.solina.lu</p> <p>24hrs/24hrs – 7j/7j</p>	 <p>++++++ Consultations psycho-sociales spécialisés dans le domaine de la violence domestique Application mobile d'information : Peitrusshaus.app Hébergement pour mineur-es Centre de crise pour mineur-es 12-17 : hébergement ou ambulatoire 18-21 : ambulatoire</p>
<p>RYSE a.s.b.l 4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg +352 691 110 610 info@RYSELuxembourg.com Lundi au Vendredi : 9h00 - 18h00</p>	 <p>++++++ Soutien à l'accès au monde du travail</p>
<p>Stemm Vun der Strooss A.S.B.L. Site Luxembourg-Hollerich 7, rue de la Fonderie, L-1531 Luxembourg +352 49 02 60 c.bechet@stemm.lu www.stemm.lu</p> <p>Lundi au Vendredi : 08h30-16h30</p>	 <p>++++++ Distribution de produits d'hygiène Femmes Tests dépistages HIV, Hépatite C, Syphilis</p>
<p>The Insight Project A.S.B.L. 138, boulevard de la Pétrusse, L-2330 Luxembourg +352 621 637 637 contact@theinsightproject.org www.theinsightproject.org</p> <p>Mardi : 15h00 – 17h00 (Esperanza House, 72, rue Dernier Sol, L-2543 Luxembourg)</p>	 <p>++++++ Activités : Soutien formation professionnelle – Bien-être Consultations juridiques</p>

Notes

Page 10

[1] Piguet, É., Pécoud, A., & De Guchteneire, P. (2011). Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? L'Information Géographique, Vol. 75(4), 86-109. <https://doi.org/10.3917/lig.754.0086>

[2] Les violences sexuelles et basées sur le genre dans un contexte migratoire : BOÎTE À OUTILS FEMMES ET FILLES MIGRANTES, Femmes en détresse a.s.b.l, 2021, Disponible via : <https://belgium.iom.int/migrant-women-girls-toolbox>

Page 11

[3] Comité CEDEF (CEDAW), recommandation générale n° 35 (67e session, 2017), violence sexiste à l'égard des femmes

Page 12

[4] Cour EDH, 9 juin 2009, Opuz c. Turquie, 33401/02

[5] Plateforme d'information humanrights.ch. Disponible sur le site www.humanrights.ch > Droits humains internationaux > Organes européens des DH > Cour Européenne des Droits de l'Homme (CrEDH) > Arrêts choisis de la CrEDH > 10.06.2009 jugement de Strasbourg cardinal en matière de violence domestique.

[6] Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, ST/5514/2023/INIT, OJ L 143I , 2.6.2023, p. 1-3

[7] Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, ST/5523/2023/REV/1, OJ L 143I , 2.6.2023, p. 4-6

[8] DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401385

Page 13

[9] Pour plus d'informations sur la violence domestique : <https://www.un.org/en/coronavirus/what-is-domestic-abuse>

[10] PANDEA, A.-R., GRZEMNY, D., KEEN, E., & Conseil de l'Europe. (2019). QUESTIONS DE GENRE : Manuel pour aborder la violence fondée sur le genre affectant les jeunes (No 978-92-871-8957-8). RUI GOMES. <https://rm.coe.int/questions-de-genre-manuel-pour-aborder-la-violence-fondee-sur-le-genre/16809e1c35>

[11] Krug, E. G., Mercy, J. A., Dahlberg, L. L., & Zwi, A. B. (2002). The world report on violence and health. Lancet, 360(9339), 1083-1088. [https://doi.org/10.1016/s0140-6736\(02\)11133-0](https://doi.org/10.1016/s0140-6736(02)11133-0)

[12] Organisation mondiale de la santé. (s. d.). *Vos questions les plus fréquentes*. who.int. Consulté le 12 juin 2024, à l'adresse <https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions>

Page 14

[13] Nicolaidis, C. (2002). The voices of survivors documentary. Journal Of General Internal Medicine, 17(2), 117-124. <https://doi.org/10.1046/j.1525-1497.2002.10713.x>

Page 15

[14] Nom fictif

[15] Ibid. Et également : Définition de la violence conjugale. (s. d.). Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/definition-de-la-violence-conjugale#c148418> ; De La Santé, O. M. (2001). Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Genève: OMS.

Page 17

[16] Women For Women France. (s. d.). Comprendre les violences conjugales. womenforwomenfrance.org. Consulté le 29 mai 2024, à l'adresse <https://www.womenforwomenfrance.org/fr/nos-ressources/violences-conjugales/comprendre-les-violences/comprendre-les-violences-conjugales>

[17] Institut Francophone Pour la Justice et la Démocratie. (s. d.). Définitions - violences sexuelles. ifjd.org. Consulté le 12 juin 2024, à l'adresse <https://violences-sexuelles.ifjd.org/violences-sexuelles/definitions/>

Page 18

[18] Women For Women France. (s. d.). Comprendre les violences conjugales. womenforwomenfrance.org. Consulté le 29 mai 2024, à l'adresse <https://www.womenforwomenfrance.org/fr/nos-ressources/violences-conjugales/comprendre-les-violences/comprendre-les-violences-conjugales>

[19] Prigent, P. G., & Sueur, G. (2024, January). Les limites à l'incrimination du «contrôle coercitif». État des lieux et perspectives. Des savoirs criminologiques aux pratiques professionnelles. Association Française de Criminologie

Page 18

[20] Stark, E. (2007). Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life. Oxford University Press.

[21] Muller-Lagarde, Y., & Gruev-Vintila, A. (2022). Violences au sein du couple: pour une consécration pénale du contrôle coercitif. Actualité Juridique-Pénal, 5, 251-54. Voir aussi Côté, I., & Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. Revue Intervention, 153, 115-25.

Page 19

[22] Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011

Page 20

[23] Nom fictif.

[24] <https://Police.public.lu/fr/actualites/2020/05/w19/violence-domestique.html>

Page 21

[25] Nom fictif.

[26] Selon l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

[27] <https://fed.lu/wp/services/savvd/>

Page 22

[28] Selon l'article 1017-8 du Code de procédure civile: "La signification de l'Assignment au défendeur permet de suspendre les délais de prescription (le délai limite pour engager une procédure). Par ailleurs, une fois notifiée au défendeur, l'Assignment est également adressée au greffe de la juridiction compétente, qui est alors saisie du litige".

[29] Art. 1017-1(1) du Nouveau Code de procédure civile

[30] Art. 1017-1(2) du Nouveau Code de procédure civile

[31] Art. 1017-1(4) du Nouveau Code de procédure civile

Page 23

[32] Article II, alinéas 2 et 3 de la loi du 8 septembre 2003

[33] <https://www.croix-rouge.lu/fr/service/riicht-eraus/>

[34] Nom fictif.

Page 24

[35] Vous trouverez l'annuaire via le lien suivant : <https://www.barreau.lu/annuaire/>

[36] Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Ministère de la Justice, Note d'information à l'attention des personnes victimes d'une infraction, 2010, Disponible sur : <https://Police.public.lu/dam-assets/fr/aide-victimes/note-victime.pdf>

Page 25

[37] Articles 330-1, 377, 409, 438-1 et 448 du Code pénal

[38] Violence domestique - Contacts et procédure. (2020, 5 mai). Actualités - Portail de la Police Grand-Ducale - Luxembourg. <https://police.public.lu/fr/actualites/2020/05/w19/violence-domestique.html>

[39] Violences domestiques. (s. d.). Famille - la Justice - Luxembourg. <https://justice.public.lu/fr/famille/violences-domestiques.html>

[40] En application des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil)

[41] articles 56 et suivants du Code de procédure pénale

[42] articles 147 et 183-1 du Code de procédure pénale

[43] Nom fictif.

Page 26

[44] Article 250 du Code Civil

[45] Article 387-9 du Code civil

[46] Divorce. (2021, 6 février). Famille - la Justice - Luxembourg. <https://justice.public.lu/fr/famille/divorce-separation.html#:~:text=>

[https://justice.public.lu/fr/famille/divorce-separation.html#:~:text=\(dispositions%20g%C3%A9n%C3%A9rales\),-Le%20divorce%20pour%20rupture%20irr%C3%A9m%C3%A9diable%20des%20relations%20conjugales,loi%20du%2027%20juin%202018.](https://justice.public.lu/fr/famille/divorce-separation.html#:~:text=(dispositions%20g%C3%A9n%C3%A9rales),-Le%20divorce%20pour%20rupture%20irr%C3%A9m%C3%A9diable%20des%20relations%20conjugales,loi%20du%2027%20juin%202018.)

[47] La Cour, B. R.-. E. R. A. À. (2023, 7 mars). Parents séparés : autorité parentale conjointe ou exclusive ? Etude RODESCH Avocats À la Cour. <https://www.rodesh.lu/parents-separes-autorite-parentale-conjointe-ou-exclusive/>

[48] Demander le droit de garde ou le droit de visite des enfants suite à un divorce ou à une séparation de corps. (s. d.). Guichet.lu - Luxembourg. <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille-education/vie-conjugale/separation-divorce/droit-garde-enfants.html>

[49] *Ibid.*

Page 27

[50] *Le secret professionnel : définition et garanties légales. (s. d.). Vos Droits et Obligations - Médiateur Santé - Luxembourg.* https://mediateursante.public.lu/fr/vos-droits/droits-obligations-patient/confidentialite-secret-professionnel/secret_principes.html#:~:text=La%20confidentialit%C3%A9%20garantie%20par%20le,des%20diff%C3%A9rentes%20professions%20de%20sant%C3%A9.

[51] *Le secret médical, un pacte à honorer en toute situation ? (2023, 17 mai). Paperjam.* <https://paperjam.lu/article/secret-medical-pacte-a-honorer>

Page 28

[52] Nom fictif.

[53] ASTI, CARITAS, PASSERELL

Page 30

[54] Depuis l'entrée en vigueur le 1er février 2024 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le bénéfice de l'assistance judiciaire s'élargi : il est également possible d'avoir une aide partielle, calculée toujours suivant les revenus et charges.

[55] Rapport GREVIO, Luxembourg, 2022, p. 156, Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-fre-rapport-etatique-luxembourg/1680a5c3cf>

Page 31

[56] Nom fictif.

[57] Article 17 § 3 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[58] Article 17 § 3 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[59] Article 80 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[60] Article 81 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[61] Article 76 § b) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[62] Article 78 § 1 alinéa 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[63] Article 79 § 1 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[64] Article 79 § 3 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[65] Article 42 § (1) alinéa 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Page 32

[66] Article 78 § 3 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[67] Ressortissants de pays tiers. (s. d.). Le Marché de L'emploi – ADEM FACILITONS L'EMPLOI - Luxembourg. <https://adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/travailler-luxembourg/travailleurs-etrangers/ressortissants-pays-tiers.html>

[68] Article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

[69] Article 125bis paragraphe 3 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

[70] Article 132 paragraphe 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Page 33

[71] Autorisation d' Occupation Temporaire (AOT). (2023, 7 octobre). Formulaire - ADEM - FACILITONS L'EMPLOI - Luxembourg. <https://adem.public.lu/fr/formulaires/employeurs/Autorisation-Occupation-Temporaire.html>

[72] Article 74, § (2) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Page 34

[73] Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, article II, alinéa 3

[74] Rapport étatique pour le Luxembourg, GREVIO, 2022, Conseil de l'Europe, p.102, Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-fre-rapport-etatique-luxembourg/1680a5c3cf>

Page 36

[75] <https://tout-metz.com/distribution-violentometre-journee-lutte-violence-femmes-metz-2021.php>

Page 37

[76] Création des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales. (2024, 9 janvier). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/creation-poles-specialises-lutte-contre-violences-intrafamiliales>

[77] <https://www.womenforwomenfrance.org/fr/>

Page 38

[78] La loi # StopFéminicide a été publiée ! | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair. (s. d.). <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/la-loi-stopfeminicide-ete-publiee>

[79] https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230906-2-fr

[80] Article 4, paragraphes 15, 16 et 17 de la Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences

[81] Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Belgique. (2023). OUTIL DE DÉTECTION DU CONTRÔLE COERCITIF : Guide destiné à la police, aux services d'aide aux victimes ainsi qu'aux intervenant·e·s psychosociaux de la première ligne. Dans [https://igvm-iefh.belgium.be/nl\(D/2023/10.043/11\)](https://igvm-iefh.belgium.be/nl(D/2023/10.043/11)). Michel Pasteel. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/172_-_controle_coercitif_-_guide_police_et_services_aide_victimes.pdf

[82] Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Belgique. (2022). OUTIL DE DÉTECTION DU CONTRÔLE COERCITIF : Guide destiné aux psychologues clinicien·ne·s. Dans [https://igvm-iefh.belgium.be\(D/2023/10.043/9\)](https://igvm-iefh.belgium.be(D/2023/10.043/9)). Michel Pasteel. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/171_-_controle_coercitif_-_guide_psychologues.pdf

[83] Ley Orgánica 1/2004, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, 28 de diciembre

Page 39

[84] PICUM (Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers). (2012). Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers : Protéger leurs droits et assurer la justice. Dans picum.org. Consulté le 5 juin 2024, à l'adresse https://picum.org/wp-content/uploads/2023/08/Strategies_to_End_Double_Violence_Against_Undocumented_Women-Protecting_Rights_and_Ensuring_Justice.pdf

[85] Instrucción DGI/SGR/3/2011, sobre aplicación del Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, en materia de informe de arraigo.

Page 40

[86] Ministerio de Igualdad - Secretaría de Estado de Igualdad y Contra la Violencia de Género. (2022). Guide des droits des femmes victimes de violences conjugales (No 048-21-173-7). <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/wp-content/uploads/guiaderechosFRA.pdf>

Page 41

[87] femmes@profamilia.lu

[88] <https://www.solina.lu/facilities/peitrusshaus/>

Références

Notes de bibliographie

Sources juridiques

1. Législations luxembourgeoises

Nouveau Code de procédure civile

Code civil

Code de procédure pénale

Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, 2) du code pénal, 3) du code d'instruction criminelle, 4) du nouveau code de procédure civile

Loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le Code du travail, le Code pénal; 3) abrogeant la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1.l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3.l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

2. Législations d'autres Etats européens

Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences

Ley Orgánica 1/2004, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, 28 de diciembre

Instrucción DGI/SGRJ/3/2011, sobre aplicación del Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, en materia de informe de arraigo.

Organisations internationales

Comité CEDEF (CEDAW), recommandation générale n° 35 (67e session, 2017), violence sexiste à l'égard des femmes

De La Santé, O. M. (2001). Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Genève: OMS.

Droit de l'Union européenne

Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, ST/5514/2023/INIT, OJ L 143I , 2.6.2023, p. 1–3

Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui

concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, ST/5523/2023/REV/1, OJ L 1431, 2.6.2023, p. 4-6

Droit européen

Cour EDH, 9 juin 2009, Opuz c. Turquie, 33401/02

Articles universitaires

Côté, I., & Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Revue Intervention*, 153, 115-25.

Krug, E. G., Mercy, J. A., Dahlberg, L. L., & Zwi, A. B. (2002). The world report on violence and health. *Lancet*, 360(9339), 1083-1088.

Muller-Lagarde, Y., & Gruev-Vintila, A. (2022). Violences au sein du couple: pour une consécration pénale du contrôle coercitif. *Actualité Juridique-Pénal*, 5, 251-54.

Nicolaidis, C. (2002). The voices of survivors documentary. *Journal Of General Internal Medicine*, 17(2), 117-124.

Piguet, É., Pécoud, A., & De Guchteneire, P. (2011). Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? *L'Information Géographique*, Vol. 75(4), 86-109.

Prigent, P. G., & Sueur, G. (2024, January). Les limites à l'incrimination du «contrôle coercitif». État des lieux et perspectives. Des savoirs criminologiques aux pratiques professionnelles. *Association Française de Criminologie*

Articles de presse

Le secret médical, un pacte à honorer en toute situation ? (2023, 17 mai). *Paperjam*. <https://paperjam.lu/article/secret-medical-pacte-a-honorer>

La loi # StopFéminicide a été publiée ! | *Droits Quotidiens* - Le langage juridique clair. (s. d.). <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/la-loi-stopfeminicide-ete-publiee>

Revue juridique

La Cour, B. R.-. E. R. A. À. (2023, 7 mars). Parents séparés : autorité parentale conjointe ou exclusive ? Etude RODESCH Avocats À la Cour. <https://www.ropesch.lu/parents-separes-autorite-parentale-conjointe-ou-exclusive/>

Manuels

Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*. Oxford University Press.

Rapports

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Belgique. (2023). OUTIL DE DÉTECTION DU CONTRÔLE COERCITIF : Guide destiné à la police, aux services d'aide aux victimes ainsi qu'aux intervenant-e-s psychosociaux de la première ligne. Dans <https://igvm-iefh.belgium.be/nl> (D/2023/10.043/11). Michel Pasteel. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/172_-_controle_coercitif_-_guide_police_et_services_aide_victimes.pdf

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Belgique. (2022). OUTIL DE DÉTECTION DU CONTRÔLE COERCITIF : Guide destiné aux psychologues clinicien-ne-s. Dans <https://igvm-iefh.belgium.be> (D/2023/10.043/9). Michel Pasteel. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/171_-_controle_coercitif_-_guide_psychologues.pdf

Rapport étatique pour le Luxembourg, GREVIO, 2022, Conseil de l'Europe, p.102, Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-fre-rapport-etatique-luxembourg/1680a5c3cf>

Rapport GREVIO, Luxembourg, 2022, p. 156, Disponible sur : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-fre-rapport-etatique-luxembourg/1680a5c3cf>

Les violences sexuelles et basées sur le genre dans un contexte migratoire : BOÎTE À OUTILS FEMMES ET FILLES MIGRANTES, Femmes en détresse a.s.b.l, 2021, Disponible via : <https://belgium.iom.int/migrant-women-girls-toolbox>

PANDEA, A.-R., GRZEMNY, D., KEEN, E., & Conseil de l'Europe. (2019). QUESTIONS DE GENRE : Manuel pour aborder la violence fondée sur le genre affectant les jeunes (No 978-92-871-8957-8). RUI GOMES. <https://rm.coe.int/questions-de-genre-manuel-pour-aborder-la-violence-fondee-sur-le-genre/16809e1c35>

PICUM (Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers). (2012). Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers : Protéger leurs droits et assurer la justice. Dans picum.org. Consulté le 5 juin 2024, à l'adresse https://picum.org/wpcontent/uploads/2023/08/Strategies_to_End_Double_Violence_Against_Undocumented_Women_Protecting_Rights_and_Ensuring_Justice.pdf

Ressources Internet

Misiterio de Igualdad - Secretaría de Estado de Igualdad y Contra la Violencia de Género. (2022). Guide des droits des femmes victimes de violences conjugales (No 048-21-173-7). <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/wp-content/uploads/guiaderechosFRA.pdf>

Ressortissants de pays tiers. (s. d.). Le Marché de L'emploi - ADEM FACILITONS L'EMPLOI - Luxembourg. <https://adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/travailler-luxembourg/travailleurs-etrangers/ressortissants-pays-tiers.html>

Demander le droit de garde ou le droit de visite des enfants suite à un divorce ou à une séparation de corps. (s. d.). Guichet.lu - Luxembourg. <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille-education/vie-conjugale/separation-divorce/droit-garde-enfants.html>

Plateforme d'information humanrights.ch. Disponible sur le site www.humanrights.ch > Droits humains internationaux > Organes européens des DH > Cour Européenne des Droits de l'Homme (CrEDH) > Arrêts choisis de la CrEDH > 10.06.2009 jugement de Strasbourg cardinal en matière de violence domestique.

<https://www.un.org/en/coronavirus/what-is-domestic-abuse>

Organisation mondiale de la santé. (s. d.). Vos questions les plus fréquentes. who.int. Consulté le 12 juin 2024, à l'adresse <https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions>

Définition de la violence conjugale. (s. d.). Gouvernement du Québec. Consulté le 20 avril 2023, à l'adresse <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/definition-de-la-violence-conjugale#c148418>

<https://www.chu-rouen.fr/les-violences-faites-aux-femmes-quiz/>

Women For Women France. (s. d.). Comprendre les violences conjugales. womenforwomenfrance.org. Consulté le 29 mai 2024, à l'adresse <https://www.womenforwomenfrance.org/fr/nos-ressources/violences-conjugales/comprendre-les-violences/comprendre-les-violences-conjugales>

Institut Francophone Pour la Justice et la Démocratie. (s. d.). Définitions - violences sexuelles. ifjd.org. Consulté le 12 juin 2024, à l'adresse <https://violences-sexuelles.ifjd.org/violences-sexuelles/definitions/>

Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Ministère de la Justice, Note d'information à l'attention des personnes victimes d'une infraction, 2010, Disponible sur : <https://Police.public.lu/dam-assets/fr/aide-victimes/note-victime.pdf>

Violence domestique - Contacts et procédure. (2020, 5 mai). Actualités - Portail de la Police Grand-Ducale - Luxembourg. <https://police.public.lu/fr/actualites/2020/05/w19/violence-domestique.html>

Violences domestiques. (s. d.). Famille - la Justice - Luxembourg. <https://justice.public.lu/fr/famille/violences-domestiques.html>

Divorce. (2021, 6 février). Famille - la Justice - Luxembourg. [https://justice.public.lu/fr/famille/divorce-separation.html#:~:text=\(dispositions%20g%C3%A9n%C3%A9rales\),Le%20divorce%20pour%20rupture%20irr%C3%A9m%C3%A9diable%20des%20relations%20conjugales,loi%20du%2027%20juin%202018](https://justice.public.lu/fr/famille/divorce-separation.html#:~:text=(dispositions%20g%C3%A9n%C3%A9rales),Le%20divorce%20pour%20rupture%20irr%C3%A9m%C3%A9diable%20des%20relations%20conjugales,loi%20du%2027%20juin%202018).

Le secret professionnel : définition et garanties légales. (s. d.). Vos Droits et Obligations - Médiateur Santé - Luxembourg. https://mediateursante.public.lu/fr/vos-droits/droits-obligations-patient/confidentialite-secret-professionnel/secret_principes.html#:~:text=La%20confidentialit%C3%A9%20garantie%20par%20le,des%20diff%C3%A9rentes%20professions%20de%20sant%C3%A9.

Autorisation d' Occupation Temporaire (AOT). (2023, 7 octobre). Formulaire - ADEM - FACILITONS L'EMPLOI - Luxembourg. <https://adem.public.lu/fr/formulaires/employeurs/Autorisation-Occupation-Temporaire.html>

Création des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales. (2024, 9 janvier). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/creation-poles-specialises-lutte-contre-violences-intrafamiliales>

<https://www.womenforwomenfrance.org/fr/>

https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230906-2-fr

<https://www.solina.lu/facilities/peitrusshaus/>

<https://tout-metz.com/distribution-violentometre-journee-lutte-violence-femmes-metz-2021.php>

<https://Police.public.lu/fr/actualites/2020/05/w19/violence-domestique.html>

<https://fed.lu/wp/services/savvd/>

<https://www.croix-rouge.lu/fr/service/riicht-eraus/>

<https://www.barreau.lu/annuaire/>

<https://www.barreau.lu/recourir-a-un-avocat/assistance-judiciaire/>

A propos du projet LEILaW

LEILAW

LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN

En janvier 2023, Passerell asbl a démarré un projet de deux ans co-financé par le programme CERV (Citoyens, Egalité, Droits et Valeurs) de la Commission Européenne, intitulé **LEILaW** (Listen, Exchange and Inform on - human rights- Law for Women).

Mené en partenariat étroit avec deux autres associations luxembourgeoises, DOURI asbl et RYSE asbl, le projet LEILaW a pour objectif la prévention des violences basées sur le genre et la protection des femmes et des filles exilées au Luxembourg victimes de telles violences. En effet, dans le contexte migratoire et d'asile, ces violences basées sur le genre ont des spécificités qui nécessitent un suivi particulier.

Ainsi, le projet LEILaW adopte une approche holistique concernant la sensibilisation à la question des violences fondées sur le genre. Par notre partenariat, notre objectif est de mettre en oeuvre des activités d'empowerment ainsi que de renforcement des connaissances juridiques afin d'assurer une meilleure protection des femmes et enfants migrant-es confronté-es à la violence fondée sur le genre et aux violences domestiques.

Cette brochure destinée à la fois aux femmes migrantes victimes de violences domestiques et aux professionnel.les qui les accompagnent et réalisée en coopération étroite avec Médecins du Monde Luxembourg, s'inscrit pleinement dans la démarche menée à travers le projet LEILaW.

Vous trouverez plus d'informations et les actualités relatives à ce projet sur la page dédiée sur le site internet de Passerell asbl à cette adresse : <https://www.passerell.lu/leilaw>.



Mentions légales

Médecins du monde a.s.b.l. – Siège social : 4, rue Berwart L-4043 Esch-sur-Alzette

B.P. 34 L-4001 Esch-sur-Alzette / R.C.S. Luxembourg: F9731
Association reconnue d'utilité publique (loi du 7 août 2023) - Agréée par le Ministère de la Santé
Tél.: (+352) 28 89 23 71 www.medecinsdumonde.lu info@medecinsdumonde.lu

Passerell a.s.b.l. - Siège social : 4, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715
Association reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2023
Tél. : (+352) 621 811 162 <https://www.passerell.lu/> contact@passerell.lu
TVA : LU31915085

Edition : Janvier 2025

Vous pouvez soutenir les activités de nos deux associations en nous faisant un don (voir coordonnées bancaires ci-dessous).
Nos deux associations étant reconnues d'utilité publique, vos dons seront déductibles des impôts.
Nous vous remercions par avance pour votre générosité.

Médecins du monde a.s.b.l.

BILLULL LU75 0020 0100 0005 0700 / BGLLLULL LU93 0030 0933 3757 0000 / CCPLULL LU40 1111 7023 9417 0000

Passerell a.s.b.l

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000 / SWIFT : CCPLULL

Être humain ou rien,

Je rentre avec les enfants,
Pénombre dans la maison
Les enfants enlèvent manteaux, chaussures
Rangent sans rature
Je pose mon sac et avance doucement
Les étoiles ne sont plus au firmament
Jadis ce moment de retrouvailles fut attendu
Ce temps est révolu
Tu ne tiens plus tes vœux prononcés
Isolée, emprisonnée,
Tu ensorcelles l'espace
De non-dits peu loquaces
La poitrine serrée, le plus petit à ma jambe
Forte et faible à la fois, je tremble
J'avance vers ce quotidien
Traitée pire qu'un chien
Je crois que tu es fou
Trop d'amour pour deux, écrasant
Me possédant
Objet du désir
Puni du pire
Reproches incessants et insidieux
Brouillard dans mes yeux
Corps, estomac serrés
Nez cassé
le grand compose le 113
je suis par terre
la Police arrive, tu pleures
le petit dans les bras tu te leures
moi, je me demande :
A quoi tu penses quand tu t'acharnes
Sous ce vacarme
A quoi tu penses
Quand le lendemain
Tu vois sur moi
Les traces de tes émois
Sang qui coule
Bleus qui saoulent
A quoi tu penses quand les voisins, amis, familles me questionnent
A quoi tu penses quand je dois mentir,
Chute involontaire, pour ne pas te trahir
A quoi tu penses quand tu balances
A quoi tu penses quand ta référence
Est dénigrer à outrance
A quoi tu penses quand sous tes coups
A 4 pattes j'avance
Quand ma dent cassée, mon nez brisé, mes joues gonflées
Se présentent sous tes yeux fâchés
Comment faire la lumière
Dois-je en venir à la prière
Tu auras juste une petite tape sur les doigts
Sous ton regard, j'assiste à mon enterrement
J'entends à peine ce que disent les gens
Je ne peux pas parler, tu dis que tu vas me tuer
Paralysée je paye les frais
Tu t'excuses, tu nies, offres des fleurs
Quand est-ce que va sonner mon heure
Demain soir sans façon
A la maison
Quand dans le noir
De retour du boulot

Je fonctionne comme un robot
Mais demain peut-être il y aura une place pour moi dans un foyer
Où je pourrais rester
Tu le sais
Sans papiers, pas de foyer
Sans travail déclaré, pas de blé
Sans argent, on me prend les enfants
Comment croire dans cette tourmente
Que ma vie compte
Alors que sans papiers
Aucune légitimité
Être humain ne suffit pas
Il faut absolument un contrat
Une adresse et un titre
sinon tout s'effrite
Alors que moi je suis venue
Suite à une entrevue
Une promesse bien jolie
Une mythologie
Remplie de faux espoirs
Qui se sont noyés au cours d'un soir
Quand je suis arrivée
Et que j'ai constatée
Que promesse rime avec détresse
Quand l'homme rencontré au café
M'a peut-être aimé
pendant un bref moment
alors que c'était le néant
Trop tard, je suis prise dans tes filets
Dépendante et attachée
Je ne connais pas bien le nouveau pays
Qui me fait comprendre que j'ai failli
Ne veut pas de moi
tu m'offres un toit
Retourner dans mon pays d'origine c'est m'embourber
Là-bas je dois repayer
Et ne serait plus considérée
Comment puis-je me protéger
Victime de violence domestique
A Istanbul, ils étaient tous frénétiques
Oubliez Conventions et engagements
Sans papiers la vie devient prison
Comment me protéger
Ce sujet est censuré
Si ma présence n'est pas désirée
Si ma situation n'est pas déclarée
Aucun statut, aucun attribut
Être humain, rien en main
Être rien, sauf humain
Apparemment pas suffisant
Pour valoir une protection.
Je veux me reconstruire
Et redevenir
Ce que j'ai été,
Avant d'être piétinée
Me relever, me redresser
Me faire respecter.

Auteure:
Stéphanie GARDINI

Victime de violence domestique au Luxembourg, en séjour irrégulier ou en situation de migration, que faire ?

Cette question est à la base de cet ouvrage. Nombreux-ses professionnel·les de divers domaines que ce soit juridique, social ou administratif, sont confronté·es à cette problématique.

Pendant deux ans, l'équipe sociale de l'association Médecins du Monde Luxembourg et les juristes de l'association Passerell se sont plongés au cœur de cette thématique.

Cet ouvrage a la particularité de réunir des informations pour les professionnel·les et pour les personnes victimes de violence domestique.

Dans cet ouvrage, vous pourrez découvrir entre autre une analyse juridique poussée, des conseils sociaux émanant de notre pratique professionnelle, une réflexion philosophique de Dr. Phil. Nora Schleich, un répertoire de services ouverts aux personnes victimes sans séjour et beaucoup d'autres pistes à exploiter.

L'idée de cette réalisation hybride a un double sens, sensibiliser et guider les professionnel·les et offrir un espace de *self agency* aux personnes victimes se posant des questions quant à leur situation.

